

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 11 mai.

DIFFAMATION VERBALE. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

L'action civile en dommages-intérêts pour diffamation verbale est-elle du ressort de la justice de paix, lors même qu'une action correctionnelle pour les mêmes faits aurait eu lieu antérieurement ? (Oui.)

La loi du 25 mai 1838 porte, article 5 : « Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à la charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever... § 5 des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit autrement que par la voie de la presse : des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

M. Thibault, doreur à Paris, se plaignait que, dans une réunion des membres du conseil municipal de Charny, au sujet de la répartition des contributions foncières, M. Porain, propriétaire à Charny, eût tenu des propos attentatoires à l'honneur et à la considération de M. Thibault. Celui-ci exposait que ces propos, colportés, soit par les membres du conseil municipal, soit par d'autres contribuables, lui avaient causé, dans son honneur et dans son commerce, un préjudice considérable, et il avait cité M. Porain en police correctionnelle devant le Tribunal de Meaux.

Ce Tribunal a décidé qu'en supposant que les propos eussent été tenus, ils n'auraient pas constitué une diffamation publique, et M. Porain a été renvoyé de la plainte. M. Thibault a intenté une action civile en dommages-intérêts devant le Tribunal de Meaux, qui s'est déclaré incompétent par les motifs suivants :

« Le Tribunal, considérant qu'aux termes de l'article 4, § 5 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent des actions civiles pour diffamation verbale ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; que les faits dont se plaint Thibault, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à être considérés comme diffamatoires, se déclare incompétent. »

Sur l'appel interjeté par M. Thibault, M^e Chapon-Dabot a exposé qu'il ne s'agissait pas de la répression de la diffamation ni de la réparation de la calomnie et de l'injure répandues contre M. Thibault, mais bien de la réparation du préjudice éprouvé par le fait personnel de M. Porain, et que cette distinction rendait inapplicable à l'espèce la loi du 25 mai 1838. D'autre part, en supposant qu'il s'agit de diffamation dans les termes de la loi, les premiers juges étaient compétents puisque la justice criminelle avait été primitivement saisie par M. Thibault, et que dans ce cas la loi de 1838, par une disposition finale du § 5 de l'article 4, fait exception à la disposition qui établit la compétence du juge de paix, afin qu'un magistrat d'un ordre inférieur ne puisse statuer sur une difficulté déjà appréciée par la juridiction supérieure criminelle.

Sur la plaidoirie de M^e Montigny pour M. Porain, et conformément aux conclusions de M. Boucly, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 9 mai.

AFFAIRE DES MINES DE MÈGE-COSTE. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Nous avons fait connaître dans notre numéro d'hier le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour. L'étendue des débats de la Cour d'assises ne nous ayant pas permis de reproduire cet arrêt dans son entier, nous croyons devoir le publier aujourd'hui, en raison de l'importance des principes qu'il pose, et des graves intérêts qui s'y rattachent :

« La Cour, statuant sur l'appel intenté par Breuvery et consorts, parties civiles, du jugement rendu sur leurs plaintes le 28 février 1840;

» En ce qui touche Goulard et César Casati :

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Goulard, Michel Casati, Faure et Gavinet sont devenus en 1830, moyennant la somme de 30 ou 60 mille francs, propriétaires de la concession des mines de houille de Mège-Coste, dont l'exploitation avait déjà été commencée;

» Qu'en la continuant pendant les années 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836, ils ont dépensé une somme de 770,000 francs environ, dont un tiers, au plus, aurait servi à accroître la valeur de la mine;

» Que par acte sous seing privé du 5 août 1833, déposé à César Casati, syndic des notaires de Lyon, le 1^{er} novembre 1836, Gavinet a cédé à Faure le huitième auquel il avait droit, moyennant la somme de 8,000 fr.;

» Que dès le mois de juillet 1836, Goulard et César Casati, intéressés dans cette mine avec son frère Michel Casati et sous le nom de celui-ci, concurrent la pensée de faire supporter les pertes de la société par une société en commandite, dont Goulard serait le Gérant, dont le capital serait divisé en 2,000 actions de 1,000 francs chacune, et à qui seraient cédés le droit et le matériel d'exploitation, moyennant la livraison de douze cents de ces actions;

» Qu'à cette date de juillet 1836 se reportent en effet la rédaction de la notice reproduite par le prospectus et le premier voyage de Goulard à Paris, dans le but de mettre cette entreprise nouvelle sous le patronage du banquier Delamarre;

» Qu'aucune communication n'ayant pu être faite lors de ce voyage par

Goulard à Delamarre, en raison de l'état de maladie de ce dernier, César Casati, au mois d'octobre 1836, attira à Lyon un employé de Delamarre, le sieur de Senonnes, et lui fournit, conjointement avec Goulard, les notes et calculs d'après lesquels fut rédigé, à la date du 2 novembre 1836, un rapport de Senonnes destiné à assurer le concours de Delamarre;

» Que Goulard remit en décembre 1836 à Senonnes, et que César Casati annota à la même époque la notice de juillet 1836, sur laquelle fut rédigé le prospectus destiné à déterminer les souscriptions d'actions;

» Que l'adhésion de Delamarre procura en moins de trois mois le placement de 1,320 actions et détermina la formation de la société en commandite aux conditions proposées;

» Qu'au moyen de la réalisation des conventions, les anciens intéressés de Mège-Coste recurent en espèces une somme de 630,000 fr. et 330 actions dans la société nouvelle, dont 70 livrées à Delamarre à titre de commission;

» Considérant que, dans l'espace de deux ans et demi, les 800,000 fr. produite par le placement des 800 actions excédant les 1,200 attribuées aux vendeurs, plus le produit d'un premier emprunt de 180,000 fr., furent dépensés;

» Que l'exploitation n'a pu être continuée, depuis, qu'à l'aide d'un nouvel emprunt de 323,000 francs;

» Que depuis trois ans les actionnaires n'ont reçu que l'intérêt à 5 pour cent de leurs actions pendant une année, intérêt payé avec le fonds social;

» Qu'un pareil résultat, facile à prévoir pour les vendeurs à raison des diverses expériences faites dans le cours de leur propre exploitation, a eu d'ailleurs pour cause les charges imposées à la commandite par l'exagération du prix qu'ils avaient donné à la mine;

» Considérant que la coopération de Delamarre a été déterminée par l'intervention du notaire César Casati, jusqu'alors entouré de la considération publique, par le rapport de Senonnes et par les promesses du prospectus; que ces mêmes promesses et le patronage de Delamarre ont ensuite déterminé l'adhésion des plaignants à l'acte de société stipulant le prix de 1,200,000 fr.;

» Considérant que le rapport du 2 novembre 1836 signale comme certain et constaté par les livres le fait d'une extraction de 160 à 240,000 hectolitres par année, et d'un bénéfice annuel de 111,000 fr., tandis que les documents du procès ne portent pas l'extraction au-dessus de 114,000 hectolitres et révèlent des pertes annuelles et continues;

» Considérant qu'en matière de société en commandite par actions, le prospectus annexé au projet d'acte de société contient les documents sur lesquels intervient le consentement des associés; qu'il forme par conséquent un des éléments essentiels du contrat; qu'alors il s'agissait d'une société relative à l'exploitation de mines et d'usines situées en Auvergne, société dont la constitution s'opérait et le siège s'établissait à Paris, les documents offerts au public devaient être d'autant plus exacts que, de la part des preneurs d'actions, la vérification de l'exactitude de ces documents était plus difficile;

» Que cette sincérité était d'autant plus imposée aux anciens propriétaires de Mège-Coste, qu'ils s'expliquaient sur une exploitation déjà expérimentée par eux;

» Considérant qu'aux termes du prospectus l'extraction quotidienne de la houille se serait élevée, lors de l'émission de ce prospectus, à 2,000 hectolitres par jour, le prix de revient de l'hectolitre extrait et conduit à l'Allier aurait été de 25 centimes; les débouchés auraient été assurés pour 380,000 hectolitres par an; qu'enfin, les bénéfices sur cette branche d'industrie étaient évalués à 295,500 fr. par année;

» Tandis que d'après les livres des deux sociétés et la correspondance de Goulard, les débouchés ont été assurés pour une extraction de 300 hectolitres par jour seulement, le prix de revient n'a jamais été moindre de 60 à 50 centimes; l'extraction du 9 mars 1827 au 9 mars 1838 a été de 122 mille hectolitres; pendant cette année les dépenses ont dépassé le prix de vente d'une somme de 1,253 fr., et l'extraction entraîne une perte de 13,163 francs 10 centimes après vingt mois d'existence de la commandite;

» Considérant que le prospectus présente l'entreprise dans un état de prospérité actuelle et explique la résolution des vendeurs par les avantages à tirer de l'établissement de verreries à vitre, comme aussi par la nécessité d'étendre les travaux de la mine en raison de la consommation locale résultant à la fois de l'établissement des usines nouvelles et du marché fait avec une verrerie à bouteilles déjà fondée sur les lieux par une société étrangère;

» Que, loin d'être étranger à cette verrerie à bouteilles, Goulard y était personnellement intéressé, et ne pouvait ignorer alors que les pertes occasionnées par la fabrication allaient faire cesser les travaux de cette usine;

» Considérant que la certitude des bénéfices à retirer de l'établissement des verreries à vitre était attribuée par le prospectus aux résultats heureux obtenus par la verrerie à bouteilles ci-dessus indiquée, à la découverte récente d'argile et sables poreux propres à la fabrication du verre à vitre dans une étroite surface, le long du chemin de fer conduisant de la mine à l'Allier, sur les expériences démontrant l'économie de l'emploi de ces matières qui auraient dispensé de l'usage des fondans alcalins; qu'en assurant la fin de tous tâtonnements, le prospectus portait les bénéfices sur les verreries à 494,000 francs par an;

» Considérant que d'après les documents produits, au contraire, les argiles et sables avaient été découverts depuis longtemps, et les travaux, entrepris pour en opérer l'extraction, abandonnés; les matières se trouvent dans un rayon beaucoup plus éloigné que celui indiqué; d'après la constitution de la société en commandite seulement, on a fait des expériences sur la propriété de ces matières; après des tâtonnements longs et dispendieux, on a complètement renoncé à l'emploi des unes et appliqué les autres exclusivement à la fabrication des verres à bouteilles; le verre à vitre coûtant 38 centimes de fabrication s'est vendu 52 cent., et le cent de bouteilles coûtant 17 fr. de fabrication s'est vendu 13 fr. 50 cent.; que ainsi les verreries ont entraîné en quinze mois une perte de 225,536 francs 51 cent.;

» Considérant que le système de mensonges suivi dans le prospectus démontre qu'aux yeux de Goulard et César Casati l'exposé véridique du passé et des éléments de l'avenir conduisait à cette vérité, que la société nouvelle était destinée à accepter et continuer les pertes de l'ancienne société;

» Que leur conduite depuis la constitution de la société en commandite n'a tendu qu'à retarder pour les actionnaires la découverte de cette vente, et sert à établir le but de ce système de mensonges;

» Qu'en effet, Goulard, en présence de pertes continuelles, a refusé d'abord à la commission de surveillance des états de situation, demandés avec instance, et en a fourni ensuite d'inexactes;

» Qu'au mois de mars 1838, il a annoncé à Delamarre l'envoi de prix de ventes destinés à acquitter les intérêts des actions; que cependant aucuns fonds ne sont arrivés;

» Qu'à l'assemblée générale du 2 mai 1838, Goulard a engagé les ac-

tionnaires, en raison de la prospérité actuelle de la société, à repousser une prétendue proposition à lui faite par un tiers, d'acquiescer à la mine pour 1,600,000 fr.; que le procès-verbal des délibérations de cette assemblée, portant refus de cette proposition supposée, a été, par les soins de Goulard, imprimé et publié;

» Que cette publication, jointe à la correspondance de César Casati avec Delamarre, révèle les efforts des prévenus pour faire croire au crédit de l'entreprise, qu'ils savaient ruinée dès sa naissance, et pour écarter avec prime le 480 actions qu'ils s'étaient obligés à conserver pendant six mois, et que plusieurs des plaignants sont devenus depuis cette époque actionnaires par voie de cession;

» Considérant que les allégations mensongères suggérées à Senonnes, lors de son rapport du 2 novembre 1836, celles des prospectus, les moyens employés pour les accréditer près de Delamarre, maintenir ses illusions, et faire naître celles du public du succès d'une entreprise qui ne présentait que des chances de pertes, constituent des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique;

» Considérant, à l'égard de César Casati, qu'il est décédé, qu'il n'y a donc lieu à statuer, sauf aux plaignants à se pourvoir comme ils avisent;

» Considérant, à l'égard de Goulard, qu'à l'aide des manœuvres frauduleuses ci-dessus qualifiées, il s'est fait remettre savoir : par de Breuvery 50,000 fr., par Henri de Villers 20,000 fr., par Auguste de Villers 26,000 fr., par Poisson 10,000 fr., par Durand-Brager 10,000 fr., par Chenais 5,000 fr., par Desjardins 18,000 fr., par Jaillard 8,000 fr., par Clérambault 1,000 fr., par Leveillé 5,000 fr., par la veuve Malenfant 3,000 fr., par Bizoard 9,000 fr., par Caron 6,000 fr., par de Chazelles 10,000 fr., par Reverony 10,000 fr., par Martin Livorel 10,000 fr., par Louis Livorel 10,000 fr., par Malezieux Salmon 10,000 fr., par Durand 5,000 fr., et encore par Breuvery 29,000 fr.; qu'il a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, délit prévu par l'article 403 du Code pénal;

» Considérant qu'il n'a pas été interjeté appel par le ministère public du jugement qui l'a renvoyé de la plainte; qu'ainsi il n'y a point lieu à l'application des peines; mais qu'il est dû réparation aux parties civiles du préjudice à elles causé par le délit reconnu constant;

» En ce qui touche Michel Casati, Faure et Caffarel :

» Considérant que s'ils ont commis une action réprouvée par la morale et les lois civiles en acceptant le bénéfice d'un contrat qu'ils savaient ne pouvoir être que le résultat de l'erreur et du dol; si, au moment où ils ont reçu les sommes dont ils ont profité et les actions dont ils déclarent être encore détenteurs, leur mauvaise foi n'était pas moins constante que les vices du contrat; si, par conséquent, sous un double rapport, ils peuvent être actionnés devant la juridiction commerciale, il n'est pas suffisamment établi qu'ils soient auteurs ou qu'ils aient eu connaissance des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie à l'aide desquelles ont été obtenus les fonds et effets par eux acceptés; qu'ainsi ils échappent à l'action correctionnelle;

» En ce qui touche les intervenans;

» Considérant que l'action civile intentée devant les Tribunaux correctionnels pour obtenir la réparation du préjudice causé par un délit doit subir les deux degrés de juridiction; que l'action des intervenans n'a pas été soumise aux premiers juges;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; statuant par jugement nouveau à l'égard de toutes les parties, déclare les intervenans non recevables, les condamne aux dépens de leur intervention;

» Déclare éteinte l'action correctionnelle contre César Casati;

» Renvoie Michel Casati, Faure et Caffarel des fins de la plainte; dé-laisse les plaignants à se pourvoir ainsi qu'ils avisent;

» Déclare Goulard coupable du délit d'escroquerie; en conséquence, le condamne par corps à payer aux plaignants la somme principale de 1,000 fr. en échange de chacune des actions dont ils sont porteurs, avec intérêts du principal à 5 pour cent par an, à partir du jour des assignations en police correctionnelle, savoir :

» 50,000 francs à Breuvery; 20,000 à Henri de Villers; 26,000 à Auguste de Villers; 10,000 à Poisson; 10,000 à Durand Brager; le tout avec intérêts à 5 pour cent à dater du 18 novembre 1839; 5,000 à Chenais; 18,000 à Desjardins; 8,000 à Jaillard; 1,000 à Clérambault; 5,000 à Leveillé; 5,000 à la veuve Malenfant; 9,000 à Bizoard; 6,000 à Caron; 10,000 à Dechazelles; 10,000 à Reverony; 10,000 à Martin Livorel; 10,000 à Louis Livorel; 10,000 à Malezieux; 5,000 à Durand; 29,000 à de Breuvery; le tout avec intérêts à 5 pour cent à dater du 13 janvier 1840;

» Condamne Goulard aux dépens et fixe à cinq années la durée de l'emprisonnement qu'il sera tenu de subir pour l'acquiescement des condamnations ci-dessus prononcées; déclare les parties civiles responsables des dépens, sauf leur recours contre Goulard. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 8 mai.

PLAINTES EN CONTREFAÇON PORTÉES PAR MM. BELIN PRIEUR, FIRMIN DIDOT, HACHETTE, DELALAIN, RENOUD, PELAGAUD, LIBRAIRES, CHAPSAL, HOMME DE LETTRES, CONTRE LES FRÈRES BARBOU, IMPRIMEURS-LIBRAIRES A LIMOGES, ALESSE ET BEAULIEU.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le Tribunal a déjà été saisi l'année dernière de cette importante affaire qui intéresse au plus haut point le commerce de la librairie tout entière, compromis depuis si longtemps par le brigandage des contrefacteurs, soit étrangers, soit nationaux. Avant l'ouverture des premiers débats, les prévenus, par l'organe de M^e Coraly, leur défenseur, soulevèrent une question d'incompétence qui fut résolue négativement par le Tribunal, la Cour royale, sur l'appel des prévenus, confirma le jugement de première instance.

Aujourd'hui la 6^e chambre a de nouveau à s'occuper de la plainte portée par MM. Belin Prieur, Firmin Didot, Hachette, Delalain, Renoud, libraires-éditeurs à Paris, par M. Chapsal, homme de lettres, et par M. Pelagaud, libraire à Lyon, contre MM. Barbou frères, imprimeurs-libraires à Limoges, à raison de la contrefaçon des ouvrages suivants : 1^o Grammaire grecque de Burnouf; 2^o Géographie de Meissas et Michelet; 3^o Nouvelle Grammaire française de Noël et Chapsal; 4^o Géographie de l'abbé Gaultier; 5^o enfin, Histoire romaine de Rollin, tous ouvrages élémentaires et classiques, dont le débit par conséquent est aussi assuré que productif. Le nombre des exemplaires contrefaits s'élève, selon la prévention, au chiffre énorme de 270,000. Les frères Barbou sont présentés par elle comme les auteurs principaux; les sieurs Beaulieu et Ales-

se, le premier leur ancien voyageur d'abord, puis après leur associé, le second leur commis, sont considérés comme leur complices pour avoir facilité sciemment le placement et la vente des ouvrages argués de contrefaçon.

M^e Boinvilliers, assisté de M^e Charpentier, avoué, se présente pour les plaignans, qui se sont constitués parties civiles. Les prévenus son défendus, savoir : M. Prosper Barbou par M^e Coraly, avocat du barreau de Limoges, Henry Barbou par M^e Baroche, Beaulieu par M^e Pistoye, et Alesse par M^e Goyer-Duplessis.

M. Meynard de Franc occupé le siège du ministère public. Interpellés selon l'usage par M. le président, les prévenus déclarent se nommer :

Le premier, Alexis-Prosper Barbou, ex-imprimeur-libraire, à Limoges, y demeurant ;

Le deuxième, Henri Barbou, propriétaire à Limoges ;

Le troisième, Léonard Beaulieu, commis-voyageur ;

Le quatrième, Félix-Marie Alesse, commis-libraire.

M. le président, à Prosper Barbou : Vous êtes prévenu d'avoir contrefait un grand nombre d'ouvrages ; la contrefaçon aurait eu lieu tant à Limoges, dans votre imprimerie, qu'à Paris pour la gravure des cartes, figures et autres accessoires ?

Prosper Barbou : Je le nie positivement.

M. le président : Il existe cependant des pièces, notamment dans la correspondance, qui vous compromettent. N'avez-vous pas en diverses circonstances changé de nom, prenant tantôt celui de Legrand, tantôt celui de Lefort ?

Prosper Barbou : Je persiste à nier.

M. le président, à Henri Barbou : N'avez-vous pas aussi changé de nom ?

H. Barbou : Non, Monsieur, jamais.

M. le président, à Beaulieu : A-t-il existé une société entre la maison Barbou et vous, relativement à la vente de leurs livres ?

Beaulieu : Oui, Monsieur, j'exécutais les ordres que l'on me donnait ; je me suis mis en avant pour sauver la réputation de Barbou aîné.

M. le président, à Alesse : Quelle était votre position ?

Alesse : J'étais le commis de Beaulieu, qui m'engagea par des offres avantageuses à quitter la papeterie où j'étais employé pour venir travailler auprès de lui à Angoulême. Je ne savais pas d'abord à quoi je m'exposais, je l'ai su depuis, j'ai continué ; si j'avais abandonné, j'aurais été peut-être plus déshonoré que je ne le suis.

M. le président : Le Tribunal ne comprend pas comment vous vous seriez trouvé déshonoré en suivant le penchant d'un honnête homme, c'est-à-dire en cessant de vous rendre complice d'une mauvaise action, d'un vol en un mot, car la contrefaçon n'est pas autre chose que cela.

Alesse : Avec la langue de M. Beaulieu j'avais des dangers à courir.

Beaulieu, avec vivacité : Comment... vous osez, malheureux...

Alesse : J'ai été votre ami, mais depuis vous m'avez tellement compromis...

Beaulieu : C'est moi qui vous ai mis le pain dans la main.

M. le président : Cessez ces interpellations qui sont inconvenantes. Alesse, vous saviez que parmi les ouvrages contrefaits se trouvaient des livres classiques dont la contrefaçon devait causer un grand préjudice à leurs propriétaires.

Alesse : Je les croyais d'abord tombés dans le domaine public ; plus tard, j'ai reconnu mon erreur.

M. le président : Beaulieu, quel était votre intérêt dans la maison ?

Beaulieu : Un tiers des bénéfices et 5 pour 100 de provisions, quand j'aurais fait ma mise.

M^e Boinvilliers pose les conclusions suivantes avant l'audition des témoins :

- « Il plaise au Tribunal,
- » Expliquant et modifiant les conclusions déjà prises à l'audience, et relatives aux dommages-intérêts réclamés par M. Belin-Prieur et consorts contre les frères Barbou ;
- » Attendu qu'à raison des nombreuses contrefaçons qui ont été opérées par les frères Barbou, et du débit considérable des ouvrages contrefaits il serait impossible de fixer dès à présent le chiffre total de l'indemnité qui peut être due aux demandeurs ;
- » Que dans cette position ce serait le cas d'accorder dès à présent une provision, sauf à fixer ultérieurement et dans le délai qui sera prescrit par le Tribunal, le chiffre total des dommages-intérêts qui sont dus ;
- » Condamner les frères Barbou conjointement et solidairement et encore par corps à payer dès à présent à M. Belin-Prieur et consorts la somme de 100,000 francs à titre de provision sur les dommages-intérêts qui sont dus par les frères Barbou ;
- » Et en ce qui touche la liquidation définitive du surplus des dommages-intérêts, ordonner qu'il y sera statué ultérieurement dans le délai qui sera fixé par le Tribunal et sur les pièces et documens qui seront fournis par MM. Belin-Prieur et consorts ;
- » Condamner les frères Barbou en tous les dépens... »

M^e Boinvilliers : Messieurs, nous avons modifié aujourd'hui le chiffre de nos dommages-intérêts qui s'élevaient à 406,000 fr. lors de la première audience ; j'ai besoin de vous en donner l'explication : ces 406,000 fr. nous sont légitimement dus et nous comptons bien les redemander plus tard ; mais voici ce qui s'est passé. Depuis votre jugement qui a consacré votre compétence, la situation des frères Barbou a soudainement changé de fait : leurs propriétés de sont trouvées sur-le-champ grevées de 300,000 fr. d'inscriptions hypothécaires, ce qui semblerait mettre les prévenus dans un état d'insolvabilité à peu près complète. Nous espérons bien toutefois démontrer que cette déconfiture n'est qu'apparente et qu'elle n'a d'autre but que celui de mettre leurs biens à l'abri des condamnations dont ils pourraient être frappés. Toutefois, et pour nous épargner des avances de frais considérables, nous nous renfermons provisoirement dans le chiffre de 100,000 fr., sauf à faire valoir ultérieurement nos justes droits à l'indemnité de 406,000 fr. que nous avons déjà réclamés.

Le Tribunal ordonne le dépôt aux pièces des nouvelles conclusions des plaignans.

M. le président, à P. Barbou : Nous croyons devoir vous rappeler que vous avez déjà été condamné pour délit de contrefaçon à Angoulême et à Amiens.

P. Barbou : C'est vrai.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est M. Hocquart, marchand d'estampes : « Dans une lettre que m'écrivit la maison Barbou en 1833 se trouvait une épreuve de carte géographique-mathématique ; on me donnait l'ordre de la faire graver et de la tirer à trois mille exemplaires. Je l'ai fait, et j'ai tout envoyé à la maison Barbou ; j'ai su depuis que c'était une planche de la géographie de l'abbé Gaultier. »

M. le président : Qui vous a donné cet ordre ?

M. Hocquart : Je ne sais lequel des deux frères : c'était la maison Barbou.

P. Barbou : J'ai souvent donné des ordres de cette nature

M. Hocquart, mais je ne me rappelle pas lui avoir donné celui de faire graver la planche en question.

M. le président, au témoin : Cette commande a du être inscrite sur vos registres.

M. Hocquart : Elle était de si peu d'importance que je n'ai pas jugé à propos d'en tenir note ; mais j'ai la correspondance de la maison Barbou.

M. le président : Avez-vous retrouvé la lettre qui a trait à cette commande ?

M. Hocquart : M. Renouard est venu chez moi assisté d'un commissaire. Je leur ai donné communication de mon copie-de-lettres ; ils y ont trouvé la justification de la commande. Au surplus, on entendra le graveur.

M. Blanchard, graveur.

M. le président : Vous êtes le graveur de M. Hocquart ?

M. Blanchard : Oui, Monsieur. Je me rappelle fort bien avoir gravé pour lui une petite carte de géographie, non pas sur un dessin, mais sur une épreuve. Je ne savais pour qui elle était destinée, M. Hocquart ne m'en avait pas informé.

M. le président : Avez-vous des registres ?

M. Blanchard : Non, Monsieur.

M. Caudot, fondeur en caractères. M. Beaulieu, qui a été mon voyageur, m'a mis en relations d'affaires avec la maison Barbou ; j'en ai reçu de nombreuses commandes.

M. le président : Savez-vous pour quels ouvrages vous avez vendu des caractères ?

M. Caudot : Nous vendons ordinairement par numéro et par nom de caractères et à la livre ; nous n'avons pas l'habitude de nous informer à quels ouvrages doivent servir les caractères que nous livrons.

P. Barbou : En ma qualité d'imprimeur, il n'y a rien d'étonnant à ce que je commande des caractères d'imprimerie.

M^e Coraly : Le témoin ne sait-il pas qu'on fait des essais de contrefaçon ?

M. Caudot : Oui, dans une maison de Paris ; mais ça n'a pas eu de suite.

M. le président : Qui a commencé ces essais de contrefaçon ?

M. Caudot : M. Félix Lequin, avec qui Beaulieu avait eu des relations. Il avait commencé à contrefaire la grammaire de Noël et Chapsal ; il me l'a dit. Je l'en ai blâmé, et plus tard il m'a dit qu'il s'était arrêté à temps.

M. le président : Quand s'est-il arrêté ?

M. Caudot : Cette année.

M. le président : Comment avez-vous su cela ?

M. Caudot : En examinant un compte entre M. Beaulieu et Lequin.

M. le président : Lequin n'était pas seul pour exécuter ces tentatives ?

M. Caudot : Il travaillait de concert avec M. Beaulieu.

M. le président, à Beaulieu : Qu'avez-vous à répondre ?

Beaulieu : Lequin paraissait témoigner le plus grand désir que je voyageasse pour lui ; j'y consentis. Tout en continuant à voyager aussi pour M. Caudot et à lui placer ses caractères, je fis faire à Lequin le *Paroissien complet*. Il devait de l'argent à Caudot : comme il voulait s'acquitter envers lui, il me dit qu'il en trouverait sans doute l'occasion par suite de la commande qu'il avait reçue de Genève, de la *Grammaire* et du *Dictionnaire* de Chapsal et de la *Géographie* de Legendre. Je lui répondis : « Je m'en charge ; mais il faut faire faire ça à Bruxelles. »

M. le président : Ainsi, vous voyagiez pour la contrefaçon ?

Beaulieu : Je vous ferai observer que ce n'était pas pour la France.

M. le président : Vous vous livriez à un trafic honteux ; vous aliez à l'étranger pour faire la contrefaçon d'ouvrages français ?

Beaulieu : Je pensais qu'à l'étranger on était libre.

M. le président : Il y avait un instinct d'honneur que vous auriez dû comprendre. Comment vous, Français, vous dépouillez votre pays pour enrichir l'étranger ?

Beaulieu : Je n'ai pas compris cela ainsi.

M^e Coraly : Le témoin ne savait-il pas que Beaulieu fut l'associé de Lequin.

M. Caudot : Oui, quelqu'un me l'a dit.

M^e Boinvilliers : En février 1834, le témoin ne reçut-il pas l'ordre de la maison Barbou de lui fournir une fausse facture de caractères grecs ?

M. Caudot : Je ne me rappelle pas.

M^e Boinvilliers : J'ai la lettre de Barbou lui-même.

M^e Pistoye : Le témoin n'a-t-il pas été chargé par Barbou de lui expédier des fleurons de Thompson et divers écussons que l'on met ordinairement dans les livres ?

M. Caudot : Plusieurs personnes m'ont fait de semblables demandes.

M. le président : Vous n'auriez pas dû les satisfaire ; vous ne devriez pas ignorer que l'écusson est une espèce de cachet qui désigne chaque maison. C'est en quelque sorte le sceau de la propriété de tel ou tel ouvrage. En livrant ainsi les écussons de diverses maisons à des personnes qui n'avaient pas le droit d'en faire usage, vous pouviez faciliter la contrefaçon.

M. Caudot : Je me suis contenté d'exercer mon état de graveur : j'ai gravé les écussons qui m'ont été commandés et je les ai livrés sans m'informer à qui ils pouvaient appartenir.

M^e Boinvilliers : La grammaire grecque de Burnouf est devenue la propriété de la maison Delalain, qui l'avait acquise de l'ancienne maison Barbou ; sur cette grammaire figure l'écusson bien connu de la maison Barbou : les deux cigognes. Or, les Barbou ont contrefait cette grammaire : ils n'ont été, toutefois, condamnés que comme simples débiteurs ; l'édition contrefaite portait aussi l'écusson des deux cigognes, est-ce M. Caudot qui a fait fondre et qui a fourni cet écusson ?

M. Caudot : J'ai fourni des caractères à M. Barbou, je ne sais si je lui ai aussi fourni des signes, entre autres celui en question ; dans le cas où je le lui aurais livré, ce n'aurait pas été moi qui l'aurais fait.

M. le président : Enfin, l'avez-vous livré ?

M. Caudot : Je ne saurais dire ; au surplus, on peut consulter là-dessus mon graveur, qui se nomme Lacoste.

P. Barbou : J'avais dans mes ateliers un grand nombre de figures différentes ; cela ne prouve rien.

M^e Boinvilliers : Vous ne pouviez ignorer que l'ancienne maison Barbou était devenue la propriété de Delalain, nul que lui n'avait le droit d'employer le signe les deux cigognes. Au surplus, Caudot devait bien le savoir aussi, et je ne m'explique pas comment il s'est permis d'envoyer cette écusson à la maison de Limoges.

M. Michel Châtelet, typographe à Angoulême.

D. Vous avez eu des rapports avec M. Beaulieu, vous lui avez acheté des ouvrages classiques ? — R. Je n'ai point acheté d'ouvrages de ce genre de Beaulieu. Il me dit qu'il était voyageur de la maison Barbou, et qu'il était associé avec eux pour ce genre de travail. Les ouvrages étaient adressés chez M. Barbou pour remet-

tre à Beaulieu. M. Barbou me dit de ne point adresser les paquets chez lui, parce que cela ne le regardait en aucune manière.

D. Avez-vous su que MM. Barbou fissent le trafic de contrefaçon et qu'ils avaient imprimé et vendu des ouvrages classiques appartenant à des tiers ? — R. Non, Monsieur ; Je n'ai eu avec eux aucun rapport pour des ouvrages de ce genre. Je sais seulement que Beaulieu avait déposé chez moi des livres contenus dans des bannes à l'époque où il était commis de M. Barbou. Je ne sais en quoi ces ouvrages consistaient.

M. P. Barbou : Je demanderai au témoin s'il a vu, à l'époque où il a travaillé chez moi, dans mon imprimerie, des ouvrages non permis.

Le témoin : Je n'ai absolument rien vu qui fût de nature à nuire à des tiers.

M. le président : A quelle époque étiez-vous chez Barbou ?

Le témoin : C'était en 1830 et 1831.

M. Beaulieu : Vous n'étiez plus chez M. Barbou en 1830 ; vous y êtes entré en 1828, et vous n'y êtes resté que deux ans.

M^e Pistoye : C'est M. Alesse qui a retiré les bannes. Il était associé de ces messieurs, aux lieu et place de Beaulieu.

M^e Boinvilliers : Le témoin n'a-t-il pas travaillé aux cartes de Messas et de Michelet ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vos livres doivent en faire mention ? — R. Il était convenu que je ne devais pas mettre les noms sur mes livres.

M. Alesse : A qui avez-vous remis les marchandises ?

Le témoin : A vous.

Alesse : C'est à M^{me} Beaulieu.

Le témoin : C'est bien à vous. Il était convenu que, quand j'écrirais, je ne mettrais pas le nom des cartes. Depuis cette époque-là je n'ai rien fait avec vous ; mais en sortant de chez moi vous avez été à Cognac chez Dédé pour faire faire des cartes.

M. Lequien, typographe.

M^e Coraly : M. Beaulieu a-t-il commandé des clichés à M. Lequien ?

Le témoin : A la fin de 1838, M. Beaulieu est venu me trouver et m'a proposé de faire de compte à demi avec lui.

M. Beaulieu : Ai-je dit que c'était pour faire des contrefaçons ?

Le témoin : Certainement ; et vous avez même dit que Chateaulieu de Genève devait m'aider à cela.

Beaulieu : Je ne connais pas Chateaulieu de Genève. Je ne sais même pas s'il existe un Chateaulieu à Genève. J'ai écrit une lettre à cet homme au mois d'octobre. J'en ai gardé copie chez moi. Donnez-moi un huissier pour m'accompagner, je vais la chercher. Dans cette lettre, je refusais les offres que vous m'aviez faites de vendre des contrefaçons.

Le témoin : Vous avez singé cela.

M. le président : De qui émane cette lettre ? — R. Elle est de moi ; c'est une copie de la lettre que j'avais écrite.

Le témoin : Par conséquent elle ne prouve rien.

Beaulieu : Je vous offre de faire comparaître le lithographe qui a fait les contrefaçons vendues par Barbou. Il s'appelle Dauduit et demeure rue St-Sauveur, 18. Je défie qu'on trouve un homme en France auquel j'aie fait des offres de contrefaçons.

M. le président : Ainsi vous ne connaissez pas Chateaulieu de Genève ; vous n'avez pas fait de propositions au témoin.

Beaulieu : Non, Monsieur. (au témoin) Allez, vous êtes un.... Je vous dirais quelque chose de peu poli.

M. Hyacinthe Didot : M. Barbou ici présent m'a dit, il y a deux mois environ, que si je voulais lui donner 3,000 francs il me ferait saisir une contrefaçon de la *Géométrie* de Legendre et toutes les planches. Je n'ai pas voulu les lui remettre. Il m'a dit que la seule chose qu'il me demandait était de ne pas compromettre l'imprimeur.

M. P. Barbou : Il m'importait de prouver que Beaulieu se livrait à la contrefaçon. J'ai en effet causé de cela quelquefois avec M. H. Didot ; il me promit de me mettre en relations avec un inspecteur de la librairie. Il me dit qu'il l'amènerait le lendemain.

Beaulieu : Cela n'a pas le sens commun. Pour faire des contrefaçons il faut de l'argent, et je n'en avais pas.

M. Delboos.

M. le président : N'avez-vous pas eu des relations avec Beaulieu chez les frères Barbou ?

Le témoin : Je l'ai connu alors que j'étais employé chez Prosper Barbou, il y a trois ans.

D. Avez-vous entendu dire qu'il se livrait à la fabrication de contrefaçons ? — R. Non, monsieur. — D. Dans les ateliers où il se passe quelque chose de louche on masque toujours les opérations, on s'entoure toujours de certaines précautions. — R. Mais je n'ai vu cela. On ne m'a jamais fait aucune recommandation particulière. — D. Mais enfin avez vous de vous même remarqué quelque objet de nature à réveiller votre attention, quelques travaux d'une espèce particulière ?

Le témoin : Quand je suis entré, j'ai trouvé une grammaire de Letellier. C'est celle qui a fait faire le procès jugé à Amiens. Je n'ai rien vu vendre en ce genre depuis l'arrêt. J'ai bien entendu dire des choses par Beaulieu qui m'ont fait penser qu'o s'occupait de contrefaçons.

M. le président : Ainsi, c'est par les insinuations de Beaulieu que vous avez pensé que MM. Barbou s'occupaient de contrefaçon ? — Oui, Monsieur.

M^e Coraly : M. le président dit MM. Barbou, jamais les deux frères n'ont été associés.

Le témoin : Si M. Barbou avait su que la grammaire de Letellier était une contrefaçon, il m'aurait dit de ne pas mettre ce titre sur les factures.

Beaulieu : Voilà qui est fort, on m'a vendu les contrefaçons restantes en bloc ; on m'a fait une facture de 7,000 et quelques francs. C'est monsieur qui a fait la facture.

Le témoin : Je me rappelle bien qu'on a cédé des livres à Beaulieu. Je ne me rappelle pas lesquels et quelle était la somme.

M. le président : Ce n'est pas le chiffre qui est important. Ce qui importe, c'est de savoir si ce qui restait d'objets, de livres contrefaits a été vendu par Barbou à Beaulieu, et s'il y a eu une facture de faite.

M^e Pistoye : Il y a une facture au dossier. On pourrait la montrer au témoin.

M. le président : Qu'y avait-il dans les livres cédés ?

Le témoin : Il y avait, je crois, des grammaires de Noël et Chapsal.

M. Marbouly : Avez-vous eu des rapports avec Beaulieu ? — R. Non, monsieur, j'étais commis chez M. Barbou.

M. Delboos : Monsieur est le commis qui m'a remplacé.

M. le président : Quelles étaient vos occupations chez M. Barbou ? — R. Je tenais les écritures. — D. Vous avez été à même de voir si on a passé écriture ou donné facture pour des ouvrages contrefaits ? — R. Non, monsieur, je n'ai rien vu de semblable. C'est seulement depuis que je suis sorti que j'ai appris cela.

M. Tassin : J'ai été l'associé de M. Barbou aîné, depuis 1828 jusqu'en 1838. Je remarquai une fois chez mon associé un air fort



inquiet : Il me dit sur les questions que je lui adressai : J'ai eu la faiblesse de prêter de l'argent à ce misérable Beaulieu.

Beaulieu : Bien obligé !

Le témoin : Il ne m'en avait pas parlé, car je l'en aurais détourné. Il ajouta : « Beaulieu me persécutait depuis je ne sais combien de temps. » Quelque temps après j'en parlai à Beaulieu et je lui dis : « Il paraît que vous avez du crédit. — Oh ! me répondit-il, M. Barbou m'a rendu là un grand service; je pourrai maintenant élever mes enfants. Je voudrais passer ma vie à baiser les pas par où il passe. » Maintenant Beaulieu prétend que M. P. Barbou a fait des contrefaçons; s'il en avait fait, s'il avait eu de tels intérêts, il était mon associé, et je m'en serais bien aperçu. Occupé du matin au soir, comment aurait-il pu avoir, à mon insu, des rapports d'intérêt avec son frère et Beaulieu ?

M. le président : Vous plaidez, ici; mais permettez, vous étiez associé de M. Barbou lorsqu'il eut un procès à Amiens, procès en contrefaçon qu'il perdit. Comment aurait-il été condamné s'il n'avait rien fait qui pût le compromettre ? Il a été condamné par le Tribunal et par la Cour sur son appel. Supposez-vous que les magistrats se soient trompés ?

M. Tassin : Eh ! Monsieur, les apparences ! et puis d'ailleurs il a renvoyé Beaulieu, auteur de tout le mal.

M. le président : Ainsi vous supposez que Beaulieu aurait été dans la maison comme un génie maléfaisant dirigeant M. Barbou vers le mal ?

M. Tassin : Beaulieu faisait le commerce des contrefaçons.

M. le président : Sans doute, mais d'accord avec M. Barbou.

M. Tassin : Non, Monsieur, à son insu.

M. le président : Comment vous, associé de M. Barbou, vous ne saviez pas que votre commis-voyageur à tous deux faisait des choses qui pouvaient compromettre l'honneur, l'existence de votre maison ?

M. Tassin : Il n'était pas seulement commis, il faisait aussi de la librairie pour son compte.

M. le président : Ainsi, selon vous, il se livrait au commerce de la contrefaçon sans aucune participation de votre part ou de celle de votre associé ? Ne savez-vous pas que dans certaines correspondances on indiquait MM. Barbou autrement que par leurs noms ? que l'un s'appelait Legrand (c'était l'aîné), et que l'autre s'appelait Lefort ?

M. Boinvilliers : Le témoin, après le procès d'Amiens, n'a-t-il pas cédé sa part dans les contrefaçons à Beaulieu ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Boinvilliers : Mais Delboos vient de dire qu'il en avait fait la facture.

M. l'avocat du Roi : C'est là l'acte qui rattache dans la prévention Beaulieu à Barbou.

M. Baroche : Dites plutôt que c'est l'acte qui l'en détache.

M. le président à Delboos : Vous persistez à dire que la cession de ces ouvrages a été faite à Beaulieu ?

M. Delboos : Oui, monsieur, j'en suis sûr.

M. le président : M. Tassin a dû la connaître ?

M. Delboos : Je n'en sais rien. Ils ont cédé cela et ils m'ont dit : Vous allez débiter Beaulieu de tout.

M. l'avocat du Roi : Qui vous a dit de débiter Beaulieu ?

M. Delboos : Ces messieurs, ces deux messieurs.

M. le président à M. Tassin : Il est donc impossible d'admettre que vous n'avez pas eu connaissance de la cession en elle-même et de ce qui la composait.

M. Beaulieu : On voulait me vendre les feuilles à quatre centimes, mais quand M. Prosper Barbou s'associa à moi, on me les passa à trois centimes, ce qui fit 7,000 et quelques cents francs. Nous avons trouvé moyen d'en faire 93,000 fr.

M. Tassin : Ah bah ! laissez-moi donc tranquille.

M. Boinvilliers : Ainsi vous dites que pendant les dix ans que vous avez passés avec P. Barbou, comme son associé, on n'a pas fait de contrefaçons.

M. Tassin : Je n'ai pas dit cela. Je ne m'immiscerai pas dans ces sortes d'affaires.

M. le président : Et vous venez tout-à-l'heure de nous parler des apparences qui avaient pu tromper les magistrats.

M. Boinvilliers : Enfin avouez-vous qu'on faisait des contrefaçons ?

M. Tassin : On n'en faisait pas : on avait obtenu ces contrefaçons par des échanges.

M. le président : Qu'avez-vous fait de votre part ?

M. Tassin : Quand on n'a plus voulu en tenir on les a abandonnées.

M. le président : A qui ?

M. Prosper Tassin (à demi-voix) : On les a brûlées.

M. Tassin : On les a brûlées. (Se reprenant.) J'ai dit que je ne voulais plus entendre parler de tout cela. M. P. Barbou en a fait ce qu'il a voulu; il les a brûlées ou en a fait autre chose.

M. l'avocat du Roi : Enfin, vous n'avez rien su de positif ?

M. Tassin : Beaulieu disait toujours : — Avec toutes les contrefaçons qui se font, vous ne pouvez soutenir la concurrence avec ces contrefaçons. Je n'avais jamais été libraire, j'ai écouté cela sans en bien comprendre l'importance.

Beaulieu revenait sans cesse à la charge. Ce fut alors qu'on l'autorisa à faire des échanges. J'ai dit plus tard : je ne veux plus de cela, il faut nous en débarrasser.

M. Boinvilliers : Et tout à l'heure vous ne saviez pas ce qu'on en avait fait. Il a fallu que P. Barbou vous soufflât : Dites qu'on les a brûlées.

M. Tassin : M. Barbou en avait tout autant horreur que moi. Pour ma part, quand on s'en est défait, je n'ai pas assisté à la cérémonie.

M. le président, à P. Barbou : Avant d'entendre l'avocat des parties civiles, je vous demande si vous n'avez rien à dire quant à la correspondance dans laquelle se trouvent des pièces qui vous compromettent beaucoup.

P. Barbou : Non, Monsieur, je n'ai rien à dire, quant à présent du moins.

M. le président : Et quant aux faux noms dont vous auriez fait usage ?

P. Barbou : Je persiste à nier que j'en aie fait usage.

M. le président adresse les mêmes questions à H. Barbou et en obtient les mêmes réponses.

M. le président, à Beaulieu : Expliquez-nous l'usage de ces faux noms de Lefort, de Legrand, de l'aîné, de le jeune.

Beaulieu : C'était pour ménager la réputation de ces messieurs. *M. le président* : N'êtes-vous pas convenu avec Alesse de vous servir de ces faux noms dans votre correspondance, comme aussi de désigner les imprimeurs, les fournisseurs par des numéros, depuis 1 jusqu'à 7.

Beaulieu : Oui, Monsieur.

M. le président, à Alesse : Convenez-vous aussi du fait ?

Alesse : Nous étions convenus ensemble de trouver un moyen pour cacher les noms des personnes qui figuraient dans notre cor-

respondance. J'ai inventé ces numéros, mais d'après l'ordre de Beaulieu.

M. le président : Quels étaient vos appointements ?

Alesse : Je n'avais que 1200 francs par an. Il est vrai que je n'étais qu'un simple commis aux écritures : Je n'avais aucun bénéfice dans les opérations qui se faisaient. Seulement il m'était alloué 5 sous pour frais d'emballage pour chaque ballot.

M. Baroche : Alesse n'a-t-il pas reçu des lettres qu'on lui faisait croire être de H. Barbou ?

Alesse : C'est vrai. J'ai su depuis qu'elles n'étaient pas de lui; mais je n'ose dire qu'elles fussent d'un tiers.

M. le président : La parole est à l'avocat des parties civiles.

M. Boinvilliers : Messieurs, nous venons vous demander justice au nom du droit le plus sacré, de la propriété la plus sainte et la plus respectable, et certes si les faits que nous imputons aux prévenus, si ces faits qui ont dû exciter votre étonnement et par leur audace et par leur nombre, si ces faits sont prouvés, la répression ne se fera pas attendre, elle sera sévère, elle devra l'être, car la contrefaçon n'est pas seulement un scandale public, c'est encore une des plaies du commerce et la plus dangereuse de toutes. Depuis de longues années la propriété littéraire est violée en France, et à l'époque où nous vivons, époque de paix profonde et d'organisation, c'est un fait calamiteux, une honteuse anomalie qu'elle soit violée aussi impudiquement et jusqu'ici, nous le disons à regret, violée aussi impunément.

« La contrefaçon sillonne toute la France, elle nous presse, elle nous déborde, et cependant malgré nos soins, malgré la coopération la plus active de la justice, quel remède avons-nous trouvé au mal ? Nous avons frappé quelques obscurs débitants, quelques malheureux libraires de campagne, qui pour la plupart, ignoraient qu'ils étaient complices d'un délit, et il y a douze ans que nous poursuivons le monstre sans avoir obtenu d'autre répression que de faibles amendes et des dommages-intérêts plus insignifiants encore.

« Mais aujourd'hui, grâce nos efforts persévérants, la lumière nous est venue et elle ne nous manquera plus. Les faits sont nombreux, concordants, constatés; aussi il faut que votre répression et votre justice soient capables de porter remède au mal que je vous ai signalé.

« Un mot d'abord sur les Barbou, sur leurs antécédents. La maison Barbou a commencé le commerce de la contrefaçon en 1830, et depuis cette époque qu'elle a inondé la France de ses livres volés elle a échappé à la vindicte publique. Deux fois elle a été poursuivie pour délit de contrefaçon, mais toujours elle échappait comme contrefacteur. Letellier est contrefait par la maison Barbou, représentée à cette époque par Prosper Barbou et par Tassiu que vous avez entendu aujourd'hui comme témoin. Dès lors les magistrats de Limoges étaient scandalisés de ce commerce illicite qui se faisait sous leurs yeux. J'ai dans mes pièces une lettre de M. le procureur du Roi de Limoges qui se plaint des ravages de la contrefaçon et se désespère de ne pouvoir y apporter de remède.

« Par suite de la plainte intentée par le propriétaire de l'un des ouvrages contrefaits, la maison Barbou fut mise en cause et jugée, mais seulement encore comme simple débitante; or le délit, qui n'est en quelque sorte aux yeux de la justice que le dernier retentissement du délit, n'est ordinairement puni que faiblement; c'est ainsi qu'on n'obtient contre la maison Barbou qu'une condamnation à 25 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts. Dans une grande quantité de villes de la France, à Dijon, à Metz entre autres, on a pratiqué des saisies considérables d'ouvrages contrefaits, qu'a-t-on obtenu comme mode de répression ? Des condamnations à 10, 20 francs d'amende, et quelquefois au maximum de 100 francs de dommages-intérêts.

« Les propriétaires-éditeurs ne pouvaient plus continuer une guerre aussi ruineuse contre les débitants; il leur fallait, à grands frais, réunir des commis, disséminer des surveillants, se livrer à de volumineuses correspondances, entamer des procès, toujours dispendieux et qui aboutissaient à des résultats à peu près insignifiants. Aussi se sont-ils forcément arrêtés, et la contrefaçon a-t-elle plus que jamais continué à marcher triomphante et tête levée.

« La légère amende prononcée en 1830 contre la maison Barbou n'a pu faire souffrir son commerce: la preuve en est qu'en 1833, 1834 et 1835 nous voyons la France couverte de leurs ouvrages contrefaits; à l'appui de ce que j'avance, je puis vous justifier d'une liasse de procès-verbaux de saisies : chez Lespinasse à Marmande, 44 volumes; chez Duguellier, à Toulouse, 150 volumes; à Carcassonne, à Châtillon, une masse énorme de volumes; à Paris, enfin, et presque sous les yeux des propriétaires eux-mêmes des ouvrages, 1,700 volumes; à Dijon, 230; à Nogent, 85; ailleurs, 400, puis 600, et enfin, chez un même libraire, une rafle de plus de 5,000 volumes. Tels sont les faits scandaleux qui forment le fonds de ce procès, et qui doivent éveiller toute la sévérité de votre justice.

« Nous avons vu la maison Barbou convaincue du délit de contrefaçon, il est bon de vous la montrer comme contrefaisant aussi pour son propre compte, et, à ce sujet, quelques mots sur le procès qu'elle a eu à soutenir à Amiens. Elle avait expédié 1,700 volumes à Caron Vitet, libraire de cette ville : ils sont saisis au passage, à Paris, chez Martin, saisie qui donne lieu à un procès qui a épuisé tous les degrés de juridiction. En première instance, le Tribunal se déclare incompétent; nos adversaires triomphent d'avance; ils disaient dans leur correspondance : « Évitions Paris, à Limoges nous sommes sûrs du succès. » Pour sortir de ce procès, savez-vous les moyens qu'emploient nos adversaires ? ils ont recours au faux, et même à un double faux ! Je m'engage à prouver ce que j'avance.

« Parmi les ouvrages saisis se trouvaient un grand nombre de grammaires grecques de Burnouf. Les Barbou avaient des caractères grecs en tout pareils à ceux employés dans la contrefaçon expédiée sur Amiens. Puis nous avons représenté des Fables d'Esopé imprimées par les Barbou avec les mêmes caractères; et de plus nous retrouvons chez vous une Grammaire de Burnouf. Il nous paraît donc de la dernière évidence que vous êtes les fabricants et les expéditeurs des Grammaires grecques envoyées à Caron Vitet et saisies chez Martin. Les Barbou le nient, et pour justifier leur négation ils écrivent sur le champ à Beaulieu pour le presser d'aller trouver Caudot, leur fondeur de caractères, et de lui demander une double facture, en ayant soin, bien entendu, de la lui faire post-dater, de façon qu'elle ait l'air d'avoir été délivrée après la saisie. Caudot délivre la facture. Muni de cette pièce décisive, on se présente hardiment devant les magistrats, et les allures de l'honnêteté et de la loyauté étaient si bien contrefaites que moi-même je me suis demandé si je n'avais pas été peut-être un peu sévère à l'égard de mes adversaires. J'avais tort; car non seulement elle était fautive cette facture, mais encore la lettre d'envoi adressée à Caron Vitet. Savez-vous ce qu'on a fait : le moyen était bien simple pourtant; mais j'avoue que je n'ai jamais pu me l'imaginer. Une ancienne lettre fut coupée en deux, on garda le

feuille qui portait le timbre de la poste, on rapporta une nouvelle feuille contenant le protocole ordinaire des envois de marchandises, et cette lettre ainsi fabriquée fut présentée aux yeux des magistrats, qui, loin de pouvoir soupçonner la fraude, se laissèrent facilement tromper. En vain je me récriai contre les plis différents de la première feuille, qui ne coïncidaient pas avec ceux de la seconde, en vain je m'étonnai que cette lettre chargée ne portât pas l'indice d'un paiement de surtaxe, ces présomptions, qui étaient des preuves pour moi, n'eurent aucun pouvoir sur la conscience des juges. Le procès se poursuit jusqu'en cassation; enfin j'obtiens gain de cause devant une seconde Cour royale, avec condamnation contre les Barbou en 3,000 francs de dommages-intérêts. C'était un peu moins que la moitié de nos frais. La somme d'un demi-millier de francs à nos contrefacteurs. Beaulieu avoua lui-même qu'il avait reçu l'ordre de nous offrir 20,000 francs.

« Après de tels antécédents, la maison Barbou va continuer de marcher dans de pareilles voies. J'en ai les preuves; elles sont là dans cette correspondance de Prosper Barbou, de son commis voyageur Beaulieu, devenu plus tard son associé, et du commis Alesse. Quelques précautions qu'on y ait employées, elles n'en trahissent pas moins la pensée de leurs auteurs, et la plus vive lumière va jaillir du sein des ténèbres. Permettez-moi de vous en lire quelques passages.

« Le 15 juin 1832, la maison Barbou écrivait à Beaulieu, qui alors était à Troyes :

« Lorsque vous recevrez la présente, le Manuel sera imprimé : il faut en presser la vente le plus que vous pourrez, ainsi que celle du Corrigé, etc.

« Vous sentez aussi bien que nous combien il nous importe d'écouler cet ouvrage promptement pour prévenir une baisse de prix ou toute autre chance, etc.

« Sur votre avis, nous allons de suite mettre sous presse le Corrigé, etc.

« Signé : BARBOU et Co. »

« Le Manuel et le Corrigé sont deux contrefaçons : la première, du Manuel du chrétien; la deuxième, du Corrigé des exercices de Noël et Chapsal.

« Autre lettre du 21 novembre 1832. Au même, à Montpellier.

« Aujourd'hui nous adressons à M. Montalant de Lyon, en suivant les instructions que vous nous avez données, partie des articles qu'il nous a demandés, etc.

« La Geog... est terminée depuis plusieurs jours, mais nous sommes dans l'attente des cartes que doit nous fournir Hocquart, etc.

« Il ne nous reste plus de gram... de N..., nous la remettons sous presse, etc.

« Tâchez de pousser le Manuel du Chrétien et la Gramm. de Letellier.

« Signé : BARBOU et Co. »

« La géographie en question est celle de l'abbé Gaultier, et la grammaire, celle de Noël et Chapsal.

« Joignons à cette lettre une note plus curieuse encore :

« Bru de Rodez.

« Doit fr. 250 pour des Burnouf qui lui furent envoyés en remplacement de 200 exemplaires qui lui furent saisis. Cet envoi fut fait au nom et pour le compte de Beaulieu. Il prétend ne pas vouloir payer cette somme parce que, dit-il, c'est une indemnité à la saisie qui lui a été faite. C'est un mauvais raisonnement tenu par un homme de mauvaise foi, parce que c'était à lui à prendre ses précautions pour éviter la saisie. D'ailleurs, il les avait demandés sans entrer dans ces considérations.

« M. Beaulieu doit faire en sorte de se faire payer sans égard aux prétentions indélicates du sieur Bru. »

« Cette note dit tout : il y a guerre ouverte : on en est à se disputer : c'est à qui ne laissera pas sa part du butin.

« On lit dans une autre lettre : « Nous remettons sous presse la grammaire de N... »

« A quelle époque remettait-on sous presse la grammaire de N. ! Au moment où nous saisissions partout la grammaire de Noël et Chapsal. Plus loin, il s'agit de la grammaire de Letellier, de la grammaire de Letr..., de la grammaire de Boin...; et toutes ces lettres sont signées Barbou et compagnie. Elles émanent de la maison Barbou, composée alors de Prosper Barbou et de M. Tassin.

« Mais lui, du moins, s'est retiré de cette association illicite. Je l'en félicite, aussi je ne saurais lui en vouloir de son mensonge d'aujourd'hui : il a bien expié assez son erreur : mais ce que je voulais prouver, c'est qu'étant alors l'un des chefs de la maison Barbou, c'est lui ou Prosper Barbou qui a signé les lettres dont je vous ai donné lecture.

« Ainsi donc il est établi au procès par des lettres irrécusables que depuis 1830 jusqu'en 1834 la maison Barbou s'est livrée constamment à la contrefaçon.

« Après le procès d'Amiens, Tassin s'est retiré de la société; Beaulieu prétend avoir acheté la part de Tassin. Tassin vous a dit aujourd'hui qu'il ne sait pas ce qu'est devenue sa part; il sait bien pourtant qu'elle a été vendue à Beaulieu à raison de 3 centimes la feuille. Or, je vais vous dire de quoi se composait cette part, disséminée dans sept dépôts différents : 71,000 feuilles dans l'un, 41,000 dans l'autre; puis 3,000, 16,000, 910, 10,000; enfin 26,588. N'est-ce pas bien énorme ? Loin de se retirer, à l'exemple de Tassin, Prosper Barbou se raffermir en quelque sorte au sein de cette société : il s'adjoint Beaulieu et en outre Henri Barbou, son frère, qui sera le bailleur de fonds. Beaulieu et lui apporteront chacun la moitié des feuilles imprimées. Beaulieu, devenu associé de commis qu'il était, a besoin d'un successeur; il va en chercher un dans une papeterie de la Touraine. Ce commis, c'est Alesse, aujourd'hui coprévenu de Barbou. On lui alloua 1,200 francs d'appointements. Pour mieux donner le change aux soupçons, on l'établit seul à Angoulême, où il dirigeait et surveillait un dépôt de contrefaçon. Il vendait, tenait les livres, et entretenait une correspondance si volumineuse que si j'en voulais lire quelques débris seulement, qui me sont tombés entre les mains, j'occuperais certainement tous les moments que vous consacrez à cette audience.

J'en choisirai cependant quelques passages. Alesse, le laborieux employé de Henri, de Prosper Barbou et de Beaulieu, va nous expliquer la marche, les ruses, les craintes des contrefacteurs, jusqu'au commencement du procès actuel.

« Mais avant tout, veuillez faire attention à cette lettre de Henri Barbou à Beaulieu, à la date du 3 août 1834.

« Monsieur,

« Vous aurez vu M. Tassin lorsque ma lettre vous arrivera : il est, je crois, décidé à vendre beaucoup d'articles, en étant dégoûté totalement. Si vous terminez, obtenez de longs termes, ce qui vous sera facile. »

« Commencement de la société : il lui faut un commis, elle va l'avoir : c'est une lettre d'Alesse à Beaulieu :

« Je suis amené à vous prier de profiter de votre présence à Limoges pour régler à 1,200 les appointements que vous avez à donner au commis. »

« Autre lettre de Prosper Barbou à Beaulieu, qui nous apprend que les affaires de la société sont en bon train.

Vous voudrez bien, au reçu de la présente, écrire à M. Escalle de Lons-le-Saulnier : voilà ce dont il s'agit : Pernois, en passant à Lons-le-Saulnier, fit une affaire avec M. Escalle (en échange), il a envoyé 270 Corrigés de la Cacographie de Letellier, formant 2,160 feuilles qui devaient être remplies en Gramm. de Letellier. Nous ne pouvons pas lui envoyer cet ouvrage, n'en ayant pas actuellement. Il demande à être rempli en ouvrages du même genre. »

Le 15 octobre, Alesse envoie à un sieur Fage, à Limoges, 116 grammaires cartonnées, 246 brochées et 850 Abrégés de la grammaire en feuilles. Etabli à Limoges, c'est-à-dire au foyer même de la contrefaçon, le sieur Fage aurait bien pu se procurer ces ouvrages sans employer l'intermédiaire du commis d'Angoulême, mais c'est que M. Fage n'est pas libraire; il n'est tout simplement que le relieur de la maison Barbou, comme le prouvent ces dernières lignes de la lettre d'Alesse : « Les 850 Abrégés de la Grammaire sont pour être cartonnés le plus tôt possible. Je vous fais observer que vos volumes sont trop rognés en marge; veuillez à mieux faire à l'avenir. »

À la date du 28 octobre 1834, à Angoulême, une lettre du même à Beaulieu nous révèle une nouvelle ruse. La Grammaire grecque de Burnouf avait joué un rôle important dans les débats du procès d'Amiens; il fallait donc se tenir en garde. Aussi dorénavant va-t-on la cacher sous le pseudonyme de *Nouveau Testament*: on poussera moins loin les scrupules pour la Grammaire et la Cacographie de Letellier, mais patience, leur tour viendra. Nous allons voir se dérouler une insidieuse nomenclature des ouvrages de fonds de la maison Barbou; tous les ouvrages vont voir leurs véritables noms subir une véritable métamorphose dont les adeptes seuls posséderont la clé.

Cependant voyez la maison Barbou prendre un essor qui tient du merveilleux. En moins d'un mois, grâce à son système ténébreux et perfide, et s'il faut en croire les rapports de son commis Alesse, la voilà qui fait des expéditions de 4,609 francs 60 centimes rien que pour la succursale d'Angoulême. Ce sont sans doute d'assez beaux résultats obtenus dans une ville où elle n'avait jamais eu de représentant, et sous le patronage d'un commis qui ne fait que de naître; aussi est-il le question de lui faire changer sa résidence et de l'appeler à Limoges où il va désormais travailler sous les yeux des Barbou. Il y a bien quelques précautions à prendre; il ne pourrait sans danger devenir le commensal des Barbou, aussi lui écrit-on :

Nous vous cherchons un logement, mais il n'est pas facile à trouver. Nous avons eu tort à Angoulême de nous installer dans un magasin : nous ne voulons pas commettre la même faute à Limoges; nous vous cherchons quelques chambres isolées, solitaires, etc. »

Quel besoin de ces chambres solitaires, si ce n'est évidemment pour y cacher la contrefaçon; quels poids peuvent avoir vos dénégations devant de tels documents? Expliquez convenablement cette lettre, ou à défaut de vous-mêmes vos juges l'expliqueront.

Quel besoin d'insister encore? N'avons-nous pas des preuves nombreuses géminées émanant de vous? Tout ce qui me reste à dire ne sera qu'un complément nécessaire pour la conscience du magistrat qui n'est jamais assez rassurée. Je reprends donc la correspondance.

Il en est une fort curieuse à la date du 1^{er} septembre 1835, c'est d'Alesse. On va voir qu'il a su profiter et grandir bien vite à pareille école. C'est un plan tout entier qu'il s'agit de soumettre à la critique de son patron Beaulieu.

« Mon cher ami,

Plusieurs raisons ont occasionné le retard que j'ai mis à vous écrire, etc.

Je vous l'avouerai même avec délices, j'espère que je contribuerai pour ma part à la réussite complète de votre entreprise : voilà à ce sujet le projet que le repos me suggère.

Depuis quelque temps déjà ces Messieurs et moi nous nous occupons des moyens à prendre pour être en sûreté aussi complètement que possible en conciliant prudemment tous leurs intérêts et les vôtres. J'avais été engagé à y réfléchir de manière à former un ensemble de projets tel qu'il y ait une certitude humaine d'être à l'abri : je vais vous exposer ce projet que je crois bon et que ces Messieurs ont approuvé grandement. Mettez toute votre réflexion à le bien juger, pour éviter quelques objections que vous ferez au premier abord comme nous les avons faites aussi. Je serai long pour vous expliquer tout convenablement, je vous engage donc à la patience.

Je ne vous citerai aucun livre de marchandises pour qu'en cas d'accident notre projet ne soit pas connu. Je ne vous citerai pas non plus les personnes; vous y suppléerez facilement, ainsi qu'à d'autres restrictions, que l'état des affaires publiques me porte à retenir, vu qu'elles sont trop explicites.

Le bruit court que les lettres sont décachetées au bureau de poste pour cause politique; on prétend, et cette assertion a pris faveur, que les principales villes de France subissent cette rigueur comme Paris. Il est donc très utile d'être fort circonspect. Je ne sais si quelque grand événement se prépare; mais une stagnation effrayante frappe toutes les branches de l'industrie, et dans des circonstances pareilles il est de rigueur de violer les secrets de la confiance publique; c'est ce que tous les gouvernements ont fait. Il faut donc employer la ruse pour vous faire connaître notre projet. Il me reste enfin à vous engager, lorsque vous m'aurez bien compris et commenté, à faire brûler celle-ci de peur qu'un malheur quelconque n'expose notre correspondance à être reconnue et ne vous livre pas, ainsi que ces Messieurs, à vos ennemis qui se disposent plus que jamais, au dire de ces Messieurs, à poursuivre activement ceux qui s'enrichissent de leurs sueurs et de leurs talens; ceux enfin, disent-ils encore, à qui tous les moyens sont bons pour arriver à la fortune. Voilà sur quelles idées repose un mémoire qu'ils ont fait paraître tout récemment.

Enfin, m'y voici.

Les livres seraient tenus de la même manière qu'aujourd'hui, mais réduits à deux de la grandeur de notre copie de lettre : les deux plus gros et les autres deviendraient alors inutiles. Un des deux livres que nous conserverions contiendrait le journal, le grand-livre, les comptes d'intérêts des marchandises par sortie et enfin des imprimeurs. L'autre servirait au brouillard, au livre d'ordre, au livre de caisse, d'annotation et d'échéances des traites et des effets, et des laissé pour compte; quant aux livres restant on en ôterait les feuilles remplies et on les déposerait quelque part jusqu'à ce que le besoin de les utiliser ou de s'en défaire avantageusement se présente;

Toute correspondance réputée inutile serait brûlée; les lettres essentielles seraient conservées, mais on détruirait la signature. Je parle de toutes en général, de votre commis, de celles des correspondants; on leur doit de veiller à ce qu'ils ne puissent être compromis;

Le nom véritable de chaque ouvrage ne serait plus mis nulle part. Mes lettres ne devraient plus en faire mention, non plus que les vôtres. Nous veillerons tous les deux strictement à ce que les noms de la nomenclature fussent seuls employés;

Nous ne désignerons plus ces messieurs par leurs noms, pas même par les initiales; ils seraient appelés par nous, l'un M. Lefort H., l'autre M. Legrand P.;

Vous emploieriez tous les moyens pour accréditer que la marchandise n'est pas en dépôt dans cette ville, et nous, par la correspondance, nous le certifierions aussi en engageant la pratique à préparer la commission toujours assez tôt pour que nous puissions les lui faire expédier sans retard du dépôt de vos marchandises. Ainsi vous prendriez pour lieux de départ Angoulême, Poitiers, Guéret, Tulle, Périgueux. Pour l'Est, vous annonceriez à la pratique que sa commission serait expédiée d'Angoulême; pour le Nord et l'Ouest, ce serait de Tulle et de

Périgueux; pour la Provence et le Languedoc, ce serait de Poitiers; pour les Pyrénées et la Garonne, de Guéret; de telle façon, enfin, que l'on puisse gagner le transport de chacune de ces villes à Limoges, autour de laquelle elles forment un circuit.

L'appât du gain n'est pas ce que j'ai le plus envisagé, mais ce grand avantage serait de donner le change sur le vrai dépôt. Rien ne serait changé pour cela : ce serait toujours à Limoges où vous engageriez à vous écrire; les factures partiraient également de là, comme toujours, la marchandise se le paraitrait du lieu du dépôt, d'où l'on serait censé vous envoyer les notes pour les enregistrer et les faire partir. Ces messieurs n'ont pas vu d'inconvénient dans tout ceci, je désire qu'il en soit de même de vous : vous y gagneriez tous de détourner l'attention de Limoges, et diminuerez l'inquiétude naturelle que vous pourriez avoir; vous feriez, de plus, un bénéfice qui vous récupérerait des frais que vous avez à supporter de plusieurs, qui refusent de payer les caisses et emballages. Vous savez qu'en principe il faut, autant que possible, combler une perte par un profit;

Une discrétion expresse sera recommandée à tous; les imprimeurs seront désignés par le numéro 1, Martin; 2, Dédé; 3, Fraisse et Eon; 4, Terxier; 6 celui de Limoges. Leurs comptes sont ainsi ouverts :

Les laissé pour compte que nous viendrons faire expédier ici ou revenir, ne devront pas porter votre nom pour adresse : il serait plus convenable de les faire adresser à M. Pouyat ou à Varrache que j'en préviendrai.

Il serait plus convenable de mettre sur les effets : valeur en moi-même, que : valeur en marchandises, parce qu'en adoptant la première version vous éviteriez toute enquête.

En effet, le mot marchandises ferait suspecter l'objet de la recherche, tandis que le mot : en moi-même, exprime que cette valeur a été fournie véritablement par vous soit en argent, soit autrement; mais enfin elle ne dit pas comment, et laisse un doute qui peut être des plus favorables tout en vous conservant un droit positif.

Je croyais avoir terminé, et cependant j'oubliais de vous dire que, dans le projet, la marchandise se trouvera dispersée en cinq lieux différents et peut-être même en six. Le tout sera fait avec ordre et méthode. J'aurai la clé de tout autant que possible, mais non pas celle du relieur ni des expéditions, ni de celui qui contiendra le plus et qui cependant ne sera pas ici, mais dans la ville de Maurat-Chatenet et autres. Il en restera deux seulement dont j'aurai les clés, qui ne sortiront pas de chez moi. Ils sont placés aussi convenablement que possible. Je ne peux pas avoir autre chose à vous dire à ce sujet.

Vous connaissez, Messieurs, l'œuvre de M. Alesse, qui, comme vous le voyez, a fait d'immenses progrès en peu de temps. Ce n'est plus, en effet, ce jeune commis enfoui obscurément dans une petite papeterie; on a su l'en tirer pour le faire monter sur un plus grand théâtre, et le voilà bientôt déroulant à de vieux négocians blanchis sous le harnais un projet étincelant de clarté, de finesse, de ruse et d'ensemble, et à tel point bien concerté, que si vous le débarraziez de quelques termes mercantiles et nécessairement employés, vous l'aurez bientôt transformé en un plan de conspiration. C'est qu'en effet il s'agissait bien d'une conspiration contre le droit le plus sacré de tous, celui de la propriété littéraire. Tout à l'heure, M. Alesse vous disait qu'il n'avait pas été à Limoges, qu'il ne connaissait pas les Barbou : son projet prouve le contraire; il parle de ces Messieurs, de M. Lefort, de M. Lejeune. Il savait tout, était au courant de tout, prévoyait tout; et c'est à lui peut-être, plus qu'à tout autre, que nous devons les difficultés que nous avons eu à surmonter avant de pouvoir traduire nos spoliateurs à votre barre.

Selon la circonstance, M. Alesse sait changer de style. Vous l'avez vu naguère discuter gravement; écoutez-le maintenant badiner légèrement sur un événement qui pour lui ne paraît avoir qu'un côté comique.

Comme tant d'autres, M. Bourdon, l'auteur du traité d'arithmétique, fut victime de la contrefaçon. Son beau-père vint à Limoges pour dépister les corsaires; il ne fut pas heureux : ces messieurs sont gens à précautions. M. Alesse s'en donne à cœur joie dans une lettre à son ami Beaulieu, à la date du 16 octobre 1835. La voici :

« Avant-hier 14, nous fûmes instruits de l'arrivée du beau-père de M. Bourdon. Nous fîmes les diligences nécessaires, et bientôt nous fûmes en règle. Tout avait disparu à la pointe du jour, et nous attendimes hier vainement. Il n'en fut pas de même de votre concurrent, M. D., on se transporta chez ses relieurs, brocheuses et plieuses : mais fort heureusement pour lui sans qu'il en soit résulté rien de fâcheux. Ce monsieur trouva des in-12, mais on n'en voulait qu'aux in-8°. Il partit sans avoir trouvé l'ouvrage de son genre, mais non pas sans avoir saisi une Arithmétique. En effet, il trouva chez M. Darde quelques feuilles d'Arithmétique composées, et les fit saisir. Mais quelle ne fut pas sa surprise, lorsqu'il vit l'auteur, qui est de Limoges, venir les réclamer devant le procureur-général! Vous devez juger du pied de nez qui dut pendre au papa beau-père de M. Bourdon. Il partit de dépit et laissa le champ libre. »

Qu'ajouterai-je encore? Tout le monde ne partage-t-il pas ma conviction profonde: ce faisceau de preuves accablantes, les aveux des Barbou, leur condamnation précédente comme débiteurs, leur correspondance, tout ne prouve-t-il pas jusqu'à la dernière évidence qu'en 1832, 33, 34 et 35, la maison Barbou et compagnie exploitait la contrefaçon : après le procès d'Amiens, lorsque Tassin, dégoûté, se retire, et qu'il est remplacé par Beaulieu, devenu l'associé de Prosper et de Henry Barbou, ne voit-on pas la contrefaçon se faire plus en grand et prendre des allures plus hardies? Tout le monde ne comprend-il pas que dans cette seconde société Alesse a joué le même rôle que Beaulieu avait joué dans la première?

Peut-il nier encore qu'il ait connu les Barbou aussi bien que Beaulieu? N'était-il pas de parfait accord avec eux? n'est-ce pas tous les quatre de concert qu'ils ont ourdi ce vaste système de déprédation dont ils ont entouré la France entière comme d'un réseau? Suivez en effet les progrès de cette association puissante : elle surgit d'un coin obscur du royaume, elle se répand bientôt dans le Midi; elle envahit le Nord, traverse Paris effrontément et comme pour insulter à ses victimes, puis finit par inonder toute la France de 270,000 volumes d'ouvrages contrefaits.

Messieurs, ma tâche est actuellement finie. Je dois me taire devant de pareils chiffres, car ils ont aussi leur éloquence. Vous êtes appelés tous les jours à prononcer sur le sort de malheureux dont l'intelligence ne s'élève pas au dessus du niveau de leur éducation grossière : vous vous montrez sévères, il le faut car vous devez l'être. Ne sera-ce pas pour vous un motif de vous montrer plus sévères encore lorsque du concours des circonstances de ce procès naitra pour vous la conviction profonde que des hommes riches de fortune et d'éducation, placés dans un rang honorable, ont abusé de leur position sociale elle-même pour organiser le vol en grand; n'éprouveriez-vous pas alors le besoin de vous armer d'une sévérité plus rigoureuse encore pour venir en aide à la société qui réclame votre bienfaisant appui?

Audience du 9 mai.

A onze heures l'audience est ouverte. La parole est donnée à M^e Gohier-Duplessis, avocat de Marie Alesse.

M^e Gohier-Duplessis : M. Alesse m'a confié sa défense. C'est un jeune homme qui a reçu une éducation distinguée, mais timit

de, modeste, d'un caractère faible et facile à dominer. D'une famille honorable et aisée, il s'est marié jeune, et jeune aussi le malheur est venu l'atteindre. Resté veuf et bientôt, par suite de malheurs domestiques, dépourvu de son patrimoine, il lui a fallu chercher dans les ressources de son éducation des moyens d'existence; il s'est fait commis dans une papeterie et plus tard commis libraire. Dans son interrogatoire, que vous a-t-il dit? Je me suis fourvoyé, je me suis trouvé lié d'intérêt avec des hommes que je croyais mes protecteurs et qui m'ont entraîné dans de mauvaises voies. Une fois sur la pente, je n'ai pu m'arrêter; je craignais leur colère, leur influence. J'ai su que je faisais mal quand je ne pouvais me retirer du mal; je reconnais que j'ai aidé à un commerce illicite; je sais que j'ai participé au délit de la contrefaçon, mais longtemps je l'ai ignoré.

Et maintenant, après ces aveux du délit principal, de sa complicité au délit de la contrefaçon, qu'importe qu'il persiste à soutenir qu'il n'a pas eu de rapport avec les frères Barbou, qu'il n'a connu que Beaulieu? Supposons qu'il avouât ce qu'il dénie, en serait-il plus coupable? Non, certes; et s'il a dit ce qui peut lui porter le plus grand préjudice, pourquoi lui faire un crime de cacher ce qui peut aggraver sa position? Dans leur justice et leur loyauté, les parties plaignantes n'ont pas conclu contre ce jeune homme, déjà si éprouvé par le malheur. Vous ne serez pas plus sévères, Messieurs, que les victimes de la contrefaçon, et vous renverrez mon client de la plainte. »

M^e Coraly : Messieurs, si j'avais à soutenir que jamais Prosper Barbou ne s'est entremis dans la contrefaçon, dans le débit seulement, bien entendu, je ne me serais pas levé devant vous pour prendre sa défense. Je n'ai pas l'habitude de nier l'évidence, et pour moi il me paraît démontré qu'à certaines époques, qu'il est indispensable de bien préciser, Prosper Barbou s'est livré à des faits répréhensibles en matière de librairie. Mais ces faits répréhensibles, il les a expiés; ce n'est pas là le procès actuel. Il y a deux époques distinctes dans la carrière de Prosper Barbou : l'époque antérieure au procès d'Amiens, et celle qui a suivi. Eh bien! je dis, et c'est ma tâche de le prouver, que pour les premiers actes antérieurs au procès d'Amiens il y a chose jugée, et que pour les autres il n'y a rien, aucune preuve, aucun indice contre Prosper Barbou. En réduisant ainsi les faits, Messieurs, j'abrègerai de beaucoup ma tâche et vos moments. Je serai donc bref autant que le comportent l'importance du procès et les nombreux documents qu'on a fait valoir contre nous. C'est dans la volumineuse correspondance qui a passé sous vos yeux qu'on a cherché à établir les bases des dommages-intérêts énormes qu'on nous réclame. On nous demande 406,000 francs, et ce chiffre est, dit-on, l'addition stricte et exacte du dommage que la contrefaçon a fait aux plaignants depuis 1830. On a compté les volumes supposés sortis des presses de Prosper Barbou et répandus dans le commerce; on en a trouvé 270,000, et on a dit : A tant le volume, cela fait ni plus ni moins que la somme ronde de 406,000 francs; pas un centime à ajouter, pas un à retrancher. Réduisons tout au vrai, à l'exactitude des faits, et vous allez voir, Messieurs, ce qu'il faudra retrancher des exagérations de la demande.

À quelle époque la contrefaçon a-t-elle pénétré dans la maison Barbou? elle y est entrée en même temps que Beaulieu; c'est Beaulieu qui depuis longtemps l'exploitait. L'homme connu de toute la France pour le plus habile dans cette exploitation coupable; c'est Beaulieu qui l'a entraînée avec lui. Vous vous rappelez la première saisie faite dans la maison Barbou, alors que M. Tassin en était l'un des deux chefs; une seule grammaire de Burnouf y fut trouvée, celle qui a suscité la lettre et la juste colère de M. le procureur du Roi de Limoges. Eh bien! cette grammaire, elle avait été apportée par Beaulieu; sans doute c'était un des échantillons qu'il traînait avec lui, et que par mégarde il avait oublié sur un des comptoirs de la maison Barbou. Il arrivait avec de mauvais antécédents, il venait avec des catalogues de contrefaçons et des histoires merveilleuses sur les bénéfices de ce commerce. Au retour d'un de ses voyages, il disait à Prosper Barbou et à Tassin, qui refusaient de livrer une commande parce qu'ils y auraient perdu : « Vous n'entendez rien au commerce, jamais vous ne soutiendrez la concurrence; vous serez tués avant peu. » Et ayant ainsi jeté la crainte dans leur esprit, il fait entrer la maison Barbou dans un commerce de contrefaçon par échange; par échange, entendez bien, messieurs; c'est-à-dire que de la part de Barbou il n'y avait, il n'y eut jamais que débit. C'est ce qui résulte de cette correspondance où on a voulu voir autre chose; cette correspondance, je ne la nierai pas, mais je l'expliquerai, et vous déciderez laquelle des deux interprétations devra trouver faveur auprès de vous.

Mais, comme je l'ai annoncé, je la diviserai en deux parties; celle de Prosper Barbou, qui ne se compose que de quatre ou cinq lettres, et la correspondance croisée de Beaulieu, de Henri Barbou et de Marie Bleue.

Prenez d'abord les cinq lettres de Prosper; qu'y a-t-il énoncé? Il supplie de se garantir du procès Caron-Vitet qui l'empêche de dormir, il engage à le terminer à tout prix; il donne, il est vrai, à Beaulieu des conseils pour essayer d'échapper à une condamnation qu'il ne méritait pas, lui entraîné dans le débit de la contrefaçon malgré lui, malgré sa conscience, malgré ses antécédents; je ne nie pas ses conseils, mais qu'en induire? sinon qu'en tout état de cause un plaideur aime mieux gagner son procès que de le perdre. Puis, dans ses autres lettres, il explique sa conduite, il déploie les inquiétudes dans lesquelles l'ont fait entrer les mauvais conseils de Beaulieu; il s'exagère le danger; tantôt le prévenir et tantôt le braver, c'est une lutte en lui-même dont il rend le papier confident. Puis voilà tout, mais trouver dans ces cinq lettres de Prosper Barbou le secret d'une participation à la fabrication de la contrefaçon; on aura beau le présumer, il est impossible d'y arriver.

Dans la seconde partie de la correspondance, qui n'est plus personnelle à Prosper, on veut encore l'y trouver. On fait grand bruit de ces noms, qu'on dit supposés, de Lefort, de Legrand, de Lejeune, du mot ces messieurs employé deux ou trois fois dans les lettres, et on applique ces noms et cette expression aux Barbou. Mais si nous ne nous occupons pas seulement des mots, dont les signataires des lettres peuvent seuls donner l'interprétation; si nous entrons dans le sens général, dans l'esprit de cette volumineuse correspondance, qu'y trouvons-nous? Que jamais société n'a existé entre Prosper et Beaulieu. Parcourons ces lettres par ordre de date; mon adversaire, en sautant de l'une à l'autre, leur a donné un sens approprié aux besoins de sa cause; l'ordre chronologique va détruire cet échafaudage habilement construit, et rétablir le sens naturel et complet. »

M^e Coraly reprend une à une les lettres discutées hier par M^e Boinvilliers, et dans l'analyse de toutes il s'attache à ce point principal, que Beaulieu n'a jamais été que le commis-voyageur de la maison Barbou. La maison Barbou avait une imprimerie qui fournissait à sa librairie un nombre considérable de volumes de

fonds, tous ouvrages tombés dans le domaine public. Beaulieu, devenu son commis-voyageur, tout en plaçant ces livres de fonds, faisait à par lui et pour ses avantages personnels des placements de contrefaçons pour le compte de maisons inconnues et qu'on suppose avoir leur siège à l'étranger, en Belgique ou en Suisse. Ainsi, disposant de plusieurs catalogues de librairie, il faisait des échanges de l'une à l'autre, et habile qu'il est, attribuait à l'une des contrefaçons qu'elle n'avait pas, à l'autre des livres de fonds qui n'étaient pas sa propriété; donnant ainsi le change et trompant tout le monde, autant les auteurs que les libraires.

« C'est ainsi, dit M^e Coraly, qu'après avoir étudié cette correspondance, il devient facile de l'expliquer; il y a des réticences, parce que souvent on ne se comprenait pas, des mystères; parce qu'au moins un des correspondants n'était pas de bonne foi et qu'il avait intérêt à n'être pas compris; mais nulle part la preuve, la preuve évidente, telle qu'elle doit être pour entraîner une condamnation, que Prosper Barbou ait été l'agent actif et ayant conscience de la contrefaçon. »

M^e Coraly soutient qu'aucun délit de contrefaçon n'a eu lieu depuis l'arrêt d'Amiens; que tout a été jugé et terminé depuis cet arrêt. MM. Barbou et Tassin ont éprouvé des regrets et ont pris la détermination bien arrêtée de ne plus se mêler de contrefaçon. Ils se sont séparés avec violence du sieur Beaulieu, et ont écrit à tous leurs correspondants qu'ils avaient chassé cet homme dont ils avaient eu à se plaindre. Qu'on ne dise pas que les frères Barbou ont continué les contrefaçons par Marie Alesse, qui avait pris ce genre d'affaires par continuation sous le nom de Marie Alesse et compagnie. On n'a produit sur ce point que des allégations entièrement dénuées de preuves.

Le défenseur, en admettant par voie de concession qu'il y ait eu des torts de la part des prévenus, soutient qu'il y a aussi de graves reproches à adresser aux plaignants qui ont accumulé saisies sur saisies, alors qu'elles étaient devenues inutiles et que la justice était régulièrement saisie, pour laisser plus tard périmer leur instance la plupart du temps par la prescription. Il signale, sans chercher à l'expliquer, la présence dans le dossier de plusieurs procès-verbaux de saisies évidemment préparés d'avance, comme si l'on eût su à l'avance les résultats que la saisie devait avoir; de telle sorte que l'un de ces procès-verbaux, par suite des rectifications qu'il a subies, ne contient pas moins de quatre-vingt-quatorze mots rayés nuls. Ils étaient, au reste, préparés et combinés de manière à compromettre la maison Barbou, en établissant dans les réponses formulées à l'avance que les contrefaçons étaient postérieures à 1836.

« Quelle est la cause du procès? la mauvaise humeur, d'abord, et la juste mauvaise humeur des parties intéressées; juste dans sa cause, mais injuste quant aux moyens employés. Il est résulté ensuite de l'irritation née des longs débats du procès d'Amiens, des visites domiciliaires sans nombre faites dans la maison Barbou, et qui avaient été jusqu'à amener des voies de fait qui s'étaient dénouées devant la police correctionnelle de Limoges. Il est résulté surtout de la colère de Beaulieu, de son esprit de vengeance, qui sont venus réveiller de mauvaises passions qui commençaient à s'apaiser. »

M^e Coraly montre ici Beaulieu cherchant à réveiller des faits antérieurs à 1834, et couverts par l'arrêt d'Amiens, s'emparant de diverses lettres chez plusieurs correspondants, provoquant de la part de plusieurs d'entre eux des lettres compromettantes pour les frères Barbou. Il donne lecture d'une circulaire imprimée émanée de Beaulieu, et annonçant la plainte qui n'était pas encore portée.

Le défenseur ramène ici la cause exclusivement à la saisie Camuzot. Les éditeurs de Paris n'auraient-ils pas pu organiser une petite scène qui, après tout, devait leur paraître uniquement destinée à faire ressortir le délit de la contrefaçon? Voyez la singulière merveille. On n'arrive pas chez Camuzot avec une saisie toute préparée à l'avance, on aurait certainement pu l'avoir; on dresse procès-verbal, et d'abord on ne trouve rien. Ce n'est que dans une mansarde, sous les combles, que, dans un panier à ouvrage, on trouve, comme par échantillons séparés, un ou plusieurs exemplaires en petit nombre, appartenant à toutes les maisons de librairie qui précédemment avaient fait pratiquer des saisies. Peut-on nier l'accord des éditeurs et de Camuzot? Celui-ci, au moment où on le saisissait, avait en poche une déclaration formelle signée par tous les plaignants, et par laquelle on s'engageait à le tenir indemne de toute condamnation. Puis, aux premiers actes de l'instruction, les plaignants se présentaient et déclaraient qu'ils se désistaient à l'égard de Camuzot. Cela est si vrai, qu'on a senti la faiblesse de la saisie Camuzot, et qu'on en a fait faire une autre chez Hocquart. Qu'a prouvé cette saisie? Les tentatives faites pour faire revivre des faits de contrefaçons remontant à 1832 et 1833.

M^e Coraly attribue à la fécondité imaginative des plaignants le nombre tout-à-fait fabuleux et emprunté aux Mille et une Nuits, de 272,000 volumes, produit de la contrefaçon.

« Il ne me reste, ajoute-t-il, qu'à vous dire quelques mots sur mes regrets d'avoir vu rejeter l'exception d'incompétence. Si nous avions plaidé à Limoges, je n'aurais pas de grands efforts à faire pour vous prouver que l'insolvabilité de mon client est réelle. L'inventaire de ses affaires revêtu de tous les caractères d'authenticité, prouve que ces dix dernières années ont apporté un total de 7,000 francs de pertes.

« Depuis l'arrêt qui l'a frappé à Amiens, il a eu horreur de la contrefaçon, aujourd'hui il serait désarmé devant la sentence qui le condamnerait; sa fortune serait impuissante à faire face aux condamnations, il ne pourrait vider la condamnation qu'en restant plusieurs années en prison. »

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M^e Baroche, défenseur d'Henri Barbou.

M^e Baroche : « J'ai peu de chose à ajouter, Messieurs, à la plaidoirie si complète et si loyale du défenseur de Prosper Barbou. Tout ce qu'il a dit pour son client à plus forte raison peut venir à la charge de son frère. Je me renfermerai donc dans la position si écartée, si peu fâcheuse, si spéciale de Henri Barbou. Et d'abord, Messieurs, quel est-il? Henri Barbou n'a jamais été ni imprimeur ni libraire; il a toujours été complètement étranger à la maison de son frère aîné, sous quelque raison sociale qu'elle ait existé; il est cultivateur, habite auprès de Limoges l'héritage paternel, heureux si jamais Beaulieu ne fût venu l'y découvrir. Vous savez à quelle époque ont commencé leurs relations. Beaulieu était attaché à la librairie de Prosper en qualité de commis-voyageur. Il savait que Henri Barbou avait des capitaux, il lui fait des emprunts, peu considérables d'abord, et comme tous ceux qui ont des projets ultérieurs sur la bourse d'un homme riche, Beaulieu restitue strictement ses emprunts. Mais bientôt il revient à la charge, et des sommes plus considérables lui sont prêtées par Henri. Le chiffre s'en était assez élevé pour que le prêteur s'inquiât: il en parla à son frère Pros-

per, qui le blâma de ne l'avoir pas consulté, et augmenta ses craintes sur le remboursement. Et ces emprunts de Beaulieu, rien n'est plus facile que de les comprendre: Beaulieu était libraire, quoi qu'il en dise, il manquait d'argent, il lui en fallait trouver; il en empruntait à un homme simple, dont il avait été facile de captiver la confiance. Qu'y a-t-il là d'étonnant, et pourquoi les plaignants ne peuvent-ils pas comprendre une position si simple, si générale entre deux hommes dont l'un, qui a de l'argent et n'est pas négociant, en prête à l'autre, qui n'en a pas, et qui en a besoin pour alimenter son commerce. Doutez-vous encore de ce fait des prêts de Henri à Beaulieu? reportez-vous à la déposition de M. Tassin; avant-hier, il disait que devant lui, Tassin, Beaulieu avait avoué ses emprunts à Henri, et qu'il lui en avait témoigné sa reconnaissance.

« Cependant, la reconnaissance de Beaulieu n'était pas de l'argent; Henri réclame ses emprunts, et c'est alors que Beaulieu lui fait confiance du genre de commerce qu'il exploite. Il fait de la contrefaçon; il fait beaucoup de fonds, il n'en a pas assez. Le moyen le plus sûr pour Henri de rentrer dans ses emprunts, est d'en faire de nouveaux, qui donneront de l'extension aux affaires et amèneront des bénéfices. Henri, uniquement pour ne pas perdre son argent, accepte la proposition; il prête de nouvelles sommes. Son seul tort, le voici: c'est d'avoir confié une partie de sa fortune à un homme engagé dans une mauvaise voie. Mais dans cette hypothèse encore il échappe à la plainte, car assurément on ne fera jamais un crime à un capitaliste de l'emploi qui pourra être fait de ses fonds par des tiers.

« Le procès que vous avez à juger, le voici: l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil déclare qu'il résulte de l'instruction, qu'en 1837 et 1838, Barbou se serait rendu coupable du délit de contrefaçon envers... etc. Ce sont là les seuls faits dont vous soyez saisis, ceux de 1837 et 1838, par ceux d'avant, par ceux d'après. Que dans quinze jours, dans un mois d'autres poursuites soient possibles pour d'autres faits, cela peut être, mais, quant à présent, vous n'avez pas à vous en occuper. Or, c'est dans la correspondance même invoquée contre nous que je trouve que, dès 1836, toute relation a cessé entre Henri et Beaulieu. L'arrêt d'Amiens est du 22 mars 1836, et voici une lettre de Marie Alesse, du 8 avril de cette même année, moins d'un mois après l'arrêt où il insiste sur l'imminence de la rupture des intérêts existant entre Henri et Beaulieu; que l'un garde sa marchandise, dit-il, et l'autre ses écus. Ce que cette lettre d'Alesse indique s'est réalisé, et depuis, pas une seule lettre de Henri, ni d'autres, pas un seul fait qui vienne prouver contre lui. Qu'y a-t-il donc dans tout cela? Que Henri Barbou a eu le malheur de prêter son argent? Vous ne pouvez le condamner. Si plus tard on le poursuit pour délit de contrefaçon dans les années antérieures à 1836, nous répondrons, et je l'espère, aussi victorieusement qu'aujourd'hui. »

M^e Pistoye, avocat de Beaulieu, commence par faire connaître la moralité antérieure de son client par la lecture de nombreux certificats honorables.

« Comment se fait-il que cet homme, dont l'âme est droite quand il s'agit de contrefaçon, n'ait plus cette rectitude naturelle qui fait distinguer le juste et l'injuste, et qu'il en soit venu à croire légitime sa coopération à une contrefaçon, parce qu'elle était destinée à l'étranger? »

« Comment cela se fait-il? Vous le savez, Messieurs, c'est que Beaulieu a eu le malheur d'entrer dans la maison Barbou. Ce sont les frères Barbou qui, avec l'ascendant d'un nom dont l'honneur était séculaire, avec l'ascendant d'alliances justement honorables, avec l'ascendant d'une fortune commerciale considérable, sont venus initier Beaulieu à l'œuvre ténébreuse des contrefaçons.

« On a prétendu le contraire, on a dit que c'était Beaulieu qui avait introduit dans la maison Barbou les habitudes de contrefaçon qu'il avait auparavant; mais quelles preuves a-t-on fournies de cette allégation? Aucune. A cette assertion calomnieuse nous opposons le démenti le plus formel et nous mettons nos adversaires au défi de fournir la moindre adminicule de preuve à l'appui de leur accusation.

« Ce que je dis, au contraire, n'est-il pas judiciairement établi? Oui, Messieurs, car avant l'entrée de Beaulieu dans la maison Barbou, en 1831, cette maison avait été condamnée pour vente de la grammaire Letellier. Elle n'a été condamnée qu'à 25 francs d'amende, je le sais; mais c'était la première poursuite, mais elle avait pour se protéger et ses alliances honorables, et plusieurs siècles d'honneur et de loyauté commerciale.

« La contrefaçon était donc dans la maison Barbou avant Beaulieu, et qu'on ne dise pas qu'elle s'y introduisait par voie d'échange. Dans son premier voyage, Beaulieu fut chargé non seulement de vendre ces contrefaçons, mais de se procurer le moyen d'en fabriquer. »

M^e Pistoye établit ici que, dans la suite de sa conduite, Beaulieu n'a agi que par dévouement pour la maison Barbou, qui ne l'a payé que de la plus noire ingratitude. Il aurait continué son service jusqu'au bout, mais le procès étant engagé, et une première saisie pratiquée à la requête de l'éditeur de Paris, on ne trouve rien chez lui. Le lendemain, sur l'indication même des adversaires ou de leurs amis, la saisie est renouvelée; et c'est alors qu'on trouve la correspondance qui est au procès: cette correspondance, dont la remise aux frères Barbou devait être la condition d'une transaction que sollicitait Beaulieu, était toute prête, toute liassée, pour être remise et détruite si la transaction avait lieu; c'est ce qui explique l'état dans lequel on l'a trouvée.

Ainsi, Beaulieu n'a pas livré et trahi les frères Barbou, contre lesquels il avait cependant de si légitimes griefs; mais une fois la saisie faite, toute transaction avec les Barbou étant impossible, Beaulieu a dû se retourner vers les éditeurs de Paris, il a dû tout dire et tout avouer; c'était son intérêt, c'était son droit; je dis plus, c'était son devoir, et c'était le seul moyen d'obtenir grâce des éditeurs de Paris et de mériter l'indulgence que je sollicite du Tribunal.

M. Maynard de Franc, avocat du Roi: Le temps n'est plus, Messieurs, où la maison Barbou pouvait lever la tête et soutenir une réputation de plusieurs siècles. Dans le cours de ces débats, nous avons constamment été affligé d'un sentiment pénible; nous avons vu des hommes jusqu'ici réputés honorables descendre rapidement l'échelle de la considération publique, descendre, descendre encore, et au lieu d'une question d'honneur, ne vous laisser à vider qu'une question d'argent.

« Aussi nous ne trouvons au banc des prévenus aucune impatience d'accepter le débat; ils ont tout tenté, au contraire, pour le différer. Une première exception a été portée devant vous; ils ont décliné votre compétence, et aujourd'hui, après l'arrêt qui vous a maintenus leurs juges, après leurs aveux et des débats qui les accablent, ils viennent encore procéder par exception. Dans un procès où ils devraient croire leur honneur engagé, ils se retranchent

derrrière les moyens dilatoires, et c'est en vertu des formes qu'ils espèrent obtenir de vous d'être d'innocentés. Nous l'avons vu, Messieurs, nous ne comprenons pas une pareille manière de lutter; elle est déjà un témoignage de faiblesse, nous dirons même de culpabilité.

« On vous a dit qu'aucune action ne vous appartenait avant 1836. Mais qu'a fait le jugement d'Amiens? Sur quels faits a-t-il statué? Sur deux faits, sur deux saisies de 1834. En dehors de ces deux saisies, le Tribunal d'Amiens n'a été appelé à rien examiner. Indépendamment de la question du délit, il avait à statuer sur la question de contrefaçon, mais la contrefaçon de quoi? Des livres saisis. Le Tribunal d'Amiens n'a jamais connu d'autres faits et il n'a jamais statué sur d'autres que ceux des deux saisies de 1834.

« Aussi nous commencerons par poser d'une manière irrécusable que tous les faits sont à nous, excepté ceux de la prescription triennale. Le terrain du combat ainsi bien marqué, et avant d'aborder la discussion du fond, nous avons une autre question à examiner, celle de savoir s'il est possible d'admettre que les termes de la Chambre du Conseil soient capables de vous désarmer; car en ce moment, vous êtes armés, Messieurs, de cette ordonnance même.

« Mais est-ce bien sérieusement qu'on a la prétention de soutenir que l'ordonnance de la Chambre du Conseil, qui a renvoyé devant vous pour des faits de 1837 et 1838, aurait pour effet d'empêcher le ministère public ou les parties civiles de poursuivre pour des faits antérieurs? »

« Quels sont donc les faits sur lesquels a statué la Chambre du Conseil? Est-ce par suite d'une citation directe qu'on a fait venir les prévenus de Limoges, qu'on les a jetés sur ce banc, qu'on a brusqué leur interrogatoire, qu'on ne leur a laissé ni le temps ni les moyens de préparer et de coordonner leurs moyens de défense? Mais la poursuite a commencé dès 1837; voyez le volumineux dossier que nous avons eu à étudier; toutes les pièces sur lesquelles les magistrats de l'instruction ont appuyé leur décision, elles sont là; voyez les procès-verbaux, voyez la correspondance, voyez le réquisitoire. A quelle époque y avait-il des dépôts de contrefaçon à Limoges et à Angoulême? en 1834, 1835, 1836. Ne vous a-t-il pas été prouvé que pas un seul fait passé depuis dix ans n'a été cédé aux magistrats de l'instruction? Hâtons-nous de le dire, Messieurs, c'est une fin de non recevoir misérable, mal fondée, inadmissible en droit, c'est une défense perdue.

« Nous ne croyons pas que les termes de l'ordonnance de la chambre du conseil vous lient. Le Tribunal est saisi de l'appréciation des faits de la contrefaçon, et ce ne peut être que par erreur que les termes de cette ordonnance aient circonscrit les délits dans les deux années 1837 et 1838, que ce soient les seuls vrais. Et à supposer, ce que je ne puis croire, que vous interprétiez ainsi l'ordonnance, qu'y gagneraient les prévenus? Le lendemain le ministère public commencerait des poursuites nouvelles pour les faits que vous n'auriez pas jugés. Ce serait jouer sur les mots, insister sur une erreur dont le résultat serait de prolonger indéfiniment une décision déjà trop retardée. Nous estimons donc, Messieurs, qu'il y a lieu, par vous, de statuer sur tous les faits, tant ceux de 1837 et 1838 que sur tous ceux antérieurs. »

Après une discussion animée sur l'incident, le Tribunal joint l'incident au fond.

M. Meynard de Franc continue:

« Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à nous occuper du fond de cette affaire et à déterminer la part de culpabilité qui doit être attribuée à chacun des prévenus. Cette partie de notre tâche ne sera ni longue ni difficile. Et d'abord, il nous est bien démontré que depuis longues années la maison Barbou n'a cessé de se livrer aux perfides et clandestines opérations de la contrefaçon. Grâce à une tactique habile, elle a fait échouer longtemps les efforts de toutes les poursuites dont elle a été l'objet, et le procès d'Amiens, elle l'a regardé comme un incident presque favorable, puisqu'il lui a permis d'y offrir en quelque sorte une victime en holocauste pour faciliter aux autres coupables le moyen d'échapper à la justice.

« Toutefois, la chose jugée doit être considérée comme la vérité, et au surplus, cet avcu de la contrefaçon résulte suffisamment des pièces qui établissent que depuis l'arrêt la maison Barbou a poursuivi sans relâche ses nombreuses contrefaçons. Il est donc bien acquis aux débats que les contrefacteurs de 1832 et 1833 sont les mêmes que ceux de 1833-34-35, et qu'ils ont persisté à persévérer dans cette voie fatale. Examinons maintenant la part que chacun des prévenus a prise.

« En ce qui touche Beaulieu et Alesse, point de doute possible sur leur culpabilité; ils en ont fait l'aveu le plus explicite. On implore l'indulgence du Tribunal en faveur de Beaulieu; sa défense présente quelque intérêt. C'est de 1831 que date la condamnation de la maison Barbou. A cette époque est-ce Beaulieu qui a importé de lui-même dans cette maison le déplorable système de contrefaçon qui depuis a pris un si grand développement, ou plutôt n'y aurait-il pas été attiré, accueilli par ceux-là mêmes qui avaient à mettre en œuvre son activité? Dans tous les cas, la persévérance de Beaulieu est toujours bien blâmable et mérite la répression de la justice.

« Alesse n'a travaillé que sous ordre; il a été entraîné par Beaulieu, il n'a pas compris peut-être toute l'importance de ce qu'on lui faisait faire: néanmoins, s'il avait écouté le cri impérieux de sa conscience, il se serait retiré; il le devait, il le pouvait sans crainte de compromettre des intérêts qu'il avait entre les mains.

« Henri Barbou: sa position diffère de celle de son frère: sa participation est proclamée par tous les éléments du procès, mais a-t-il fait le commerce de contrefaçon, ou n'était-il qu'un simple bailleur de fonds qui voulait retirer l'argent avancé par lui pour servir à la contrefaçon? »

« Mais la lettre du 3 août 1834 le représente non seulement comme un bailleur de fonds, mais encore comme un homme qui entre dans tous les détails de la contrefaçon. Dans une autre du 6 septembre 1834, on le voit encore s'occuper des détails de l'entreprise: il s'enquiert d'un local pour servir de magasin; il fait choisir quelques chambres solitaires pour y placer des produits; ces produits sont apparemment des choses que l'on confectionne. Il se mêle de la préparation, de la fabrication; il écrit qu'il a acheté du papier.

« Alesse lui écrit, sous le pseudonyme de M. Lejeune: Les opérations sont en pleine activité; les fonds ne manquent pas; qu'aurait-il donc besoin de sa coopération comme bailleur de fonds? Alesse ne se plaint que de l'absence de M. Lejeune. Il savait donc bien qu'il s'agissait de contrefaçon.

« Il va se plaindre au commissaire de police Barjas, au sujet d'une querelle qu'il a eue avec Beaulieu. « C'est bien fait, répond le magistrat. — Mais je lui ai avancé des sommes, et je ne sais pourquoi. — C'est pour des contrefaçons, » répond le commissaire,

» Dans toute sa correspondance, la position de Henri Barbou est nettement dessinée; on trouve partout M. Lejeune (c'est son nom de guerre) à la tête de la contrefaçon. La lettre de Alesse, à la date du 3 octobre 1835, prouve jusqu'à la dernière évidence qu'il savait fort bien tout ce qui se passait : vous l'avez vu, vous l'avez entendu à l'audience; vous avez été témoins des efforts qu'il a faits pour étouffer le cri de sa conscience. Il n'a pas osé vous dire : des hommes d'une haute position sociale ont failli aux obligations les plus respectables, ont manqué à l'honneur commercial, et j'ai été leur complice; il n'a pas osé vous le dire.

» Dans notre conviction, Henri Barbou n'est pas un simple bailleur de fonds; nous le regardons comme la cheville ouvrière de la contrefaçon.

Prosper Barbou. Il est de son caractère d'aimer à s'enrouler de précautions minutieuses; il existe peu de lettres de lui, surtout depuis le procès d'Amiens. La correspondance d'Alesse le représente en outre comme étant peu capable, par son impatience naturelle, de s'occuper des menus détails de la fabrication; nous aurons donc recours contre lui à des preuves extérieures. Lorsque Alesse sollicite un traitement de 1,200 francs pour entrer en qualité de commis dans la maison des frères Barbou, il prie instamment son ami Beaulieu d'intercéder pour lui auprès de ses deux associés. Dans une autre lettre, et lorsqu'il est question de son installation dans la maison de Limoges, il prie encore Beaulieu d'acquiescer une somme dont il est débiteur des frères Barbou; il ne veut pas entrer chez eux en leur devant de l'argent.

» Prosper écrivant à Beaulieu au sujet de certaines feuilles terminées, lui dit : « Vous savez bien que vous ne pouvez pas nous quitter; il existe un lien entre nous. » Ce lien était celui de leur société. Dans la fameuse lettre d'Alesse, à la date de septembre 1835, il est incessamment question des deux Barbou, qu'il désigne toujours comme ses deux associés. Dans une autre, il dit encore : « Le cours des contrefaçons reprendra quand l'un des deux aura levé l'interdit. »

» Lors de la saisie faite chez l'imprimeur Péronneau de huit feuilles de la grammaire de Chapsal, on a trouvé une lettre de Beaulieu, pour lequel il imprimait; il a déclaré que, sur le demande de Beaulieu et d'Alesse, il avait imprimé des contrefaçons, mais qu'il y avait sûreté pour lui, parce que Beaulieu disait que la maison Barbou était derrière lui. Nul doute donc que P. Barbou ne fût l'associé de son frère.

» Nous requérons contre les quatre prévenus l'application de la loi.

L'audience est levée et continuée à huitaine pour entendre les répliques et prononcer le jugement.

COUR ROYALE DE LIMOGES (appels correctionnels).

Audience des 5 et 6 mai.

SUICIDE. — REFUS DE SÉPULTURE. — BRIS DES PORTES DE L'ÉGLISE.

Un homme, jeune encore, aimé de tous, dont les mœurs douces, dont la vie régulière étaient loin de faire prévoir un funeste dénouement, fut trouvé, il y a quelque temps, dans les eaux de la Glanne, où il avait péri. Tout le monde s'émut à Saint-Junien, où il laissait une famille, des amis; on se demanda si une main ennemie avait tranché le fil de sa destinée, ou si volontairement il avait quitté la vie. La justice n'avait encore obtenu sur cette mort malheureuse aucun renseignement précis, lorsqu'on sentit avant tout le besoin de présenter le corps de l'infortuné Gagnan à l'église, pour le conduire ensuite à sa dernière demeure. Averti de cette intention, le curé de Saint-Junien fit fermer les portes du temple au moment où la dépouille mortelle allait y être introduite. Alors la foule s'amassa autour du cortège funèbre : la résistance du prêtre aux invitations réitérées du maire circula dans tous les rangs et y fit naître d'étranges pensées; enfin, pour prévenir un désordre menaçant, inévitable, quelques jeunes gens, en présence de l'indécision de l'autorité qui pouvait tout compromettre, s'armèrent d'un levier, et les portes de l'église cédèrent.

Le respect dû au culte ne fut pas un seul instant oublié : l'ordre public, maintenu avec soin par l'accord de tous, ne reçut pas la plus légère atteinte, et cependant M. le procureur du Roi crut devoir appeler devant la justice les hommes qui avaient exécuté ce que l'autorité avait légalement manifesté l'intention de faire. Le Tribunal de Rochechouart, reconnaissant « que les efforts tentés » par quelques-uns des prévenus pour obtenir, par une voie régulière, l'ouverture des portes de l'église; que le fait regrettable de l'absence du maire, de l'abstention de son adjoint, de l'indécision apparente du commissaire de police, en semant dans les esprits des doutes déplorables, militaient en faveur des prévenus, » ne les condamna qu'à une amende modérée et aux dépens.

Les prévenus firent appel devant la Cour de la décision qui les frappait.

Cette affaire a tenu les audiences des 5 et 6 mai.

La défense a été envisagée sous trois aspects différents. M. Vacherie l'a présentée dans ses rapports avec l'ordre légal.

M. Frichon, se livrant à l'appréciation morale du procès, commence par protester contre les calomnies auxquelles les prévenus et leurs défenseurs ont été en butte.

Passant ensuite à l'appréciation morale des faits en eux-mêmes, sans entrer dans l'examen des lois canoniques, il constate que ces lois ne sont pas aussi impitoyablement inflexibles qu'on a bien voulu le dire, puisque le curé Peyratou, lui-même, quelques semaines avant la mort de Gagnan, avait permis l'entrée du temple à un suicidé, et que plus récemment encore une haute puissance ecclésiastique, M. le prince de Croi, archevêque de Rouen, avait accordé les honneurs de la sépulture religieuse dans un cas d'éclatant suicide. L'avocat fait remarquer qu'au moment du refus de sépulture il y avait des doutes sur le genre de mort de Gagnan, puisque la justice le faisait exhumé pour s'assurer qu'il n'y avait pas eu assassinat.

Après avoir déploré que l'autorité municipale n'ait pas su réclamer l'exécution de la loi, M. Frichon s'attache à prouver que dans tous les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi cette affaire la conduite du curé Peyratou n'a pas été celle d'un prêtre tolérant, éclairé de la charité du chrétien, et que c'est sur lui que doit retomber la plus grande part de blâme et de responsabilité.

Entre autres faits, il signale, ce qu'avait déjà fait M. le conseiller-rapporteur, toute l'inconséquence du curé Peyratou, qui la veille refuse les honneurs de la sépulture, et le lendemain reçoit 6 francs 6 sous pour dire des messes et prier pour le défunt.

Il rappelle que dans sa confrontation avec l'oncle du défunt le curé, interpellé sur cette circonstance grave, s'embarrassa dans des distinctions de casuiste, et s'enveloppe dans des explications équivoques et ambiguës, en prétendant : « Que s'il a reçu les 6 francs 6 sous, ce n'est pas pour le défunt nominativement, ni pour dire des messes à heure fixe et déterminée, mais pour les

» défunts de la famille, et par un autre prêtre qui ne connaissait pas le genre de Mort de Gagnan. »

Mis en présence du curé, Gagnan oncle a déclaré avoir donné au curé le prix de six messes pour son neveu : il a assisté à ces messes, et ne se rappelle pas les observations que prétend lui avoir faites le curé.

En terminant, M. Frichon fait remarquer que cette réponse du curé manque de convenance, de franchise et de dignité, il regrette qu'elle émane d'un ministre de la religion.

M. Babaud-Larivière prend ensuite la parole. Après quelques considérations générales sur le culte des morts, il arrive aux faits du procès. Dans une analyse sommaire, il établit que les prévenus n'ont cédé, dans cette circonstance, qu'à un mouvement généreux, et il s'étonne qu'on ait vu un acte coupable dans leur conduite. Se fondant sur l'unanimité de réprobation que s'est attirée le curé, il se demande si la spontanéité qui s'est emparée d'hommes de mœurs, de goûts, et d'habitudes diverses, ne prouve pas jusqu'à l'évidence qu'il n'y avait rien de prémédité chez eux, surtout quand on songe à la temporisation et aux démarches réitérées qui, pendant trois heures, ont été tentées avant le bris des portes.

M. Lézaud, substitut du procureur-général, chargé de soutenir la prévention, a annoncé qu'il aborderait franchement les questions de droit soulevées par M. Vacherie; il a prétendu que du moment où le clergé avait la disposition des édifices consacrés au culte, il en résultait pour lui le droit d'accorder ou de refuser à son gré l'entrée du temple, et qu'il ne relevait à cet égard de ses chefs ecclésiastiques. Il s'est appuyé, à cet égard, en la paraphrasant, de l'opinion de M. Cormenin.

La Cour est demeurée une heure et demie en délibération, puis sans se prononcer sur les questions de droit que le Tribunal de Rochechouart n'avait pas cru devoir examiner, elle a confirmé purement et simplement.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Wanderwallen.)

Audience du 6 mai.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT CONTRE UNE JEUNE FILLE.

Un abominable crime, inspiré par un incompréhensible sentiment, conduit devant les assises Henriette Nique, jeune fille de vingt-quatre ans.

Cette jeune fille servait depuis onze mois en qualité de domestique chez le sieur Bourgeois, pharmacien à Cambrai; elle s'était tellement attachée à l'enfant de la maison, âgé de quatorze mois, qu'elle ne pouvait souffrir la pensée d'en être séparée; et son affection pour cet enfant était à la fois si vive et si extraordinaire, qu'elle avait menacé d'empoisonner la fille Douale, domestique de M. Amat, chez qui l'enfant devait être placé pour être sevré. Déjà dans une première maison où elle avait servi, elle avait voué une amitié si singulière à l'enfant de ses maîtres, que ceux-ci, effrayés d'une telle exagération de sentiments, l'avaient renvoyée.

Il y a quelque temps, la famille Bourgeois, qui n'avait plus besoin de ses services, ayant manifesté l'intention de la renvoyer prochainement, Henriette parut en proie à un grand chagrin; elle dit à ses maîtres qu'elle ne voulait pas les quitter; qu'elle ne demandait pas de gages, qu'elle ne demandait qu'un matelas pour y coucher; qu'elle aimait trop l'enfant pour pouvoir se résoudre à le quitter. Selon toute apparence, bien que le fait n'ait pas été clairement établi, il paraît que c'est cet amour excessif pour l'enfant de ses maîtres qui l'a poussé au crime.

Quoi qu'il en soit, le 8 février 1840, Henriette eut une querelle violente avec la mère de M. Bourgeois qui était venue visiter son fils; la fille Nique qu'un témoin dépeint comme tellement agitée dans sa colère qu'elle était obligée pour se calmer de se plonger les mains dans l'eau et de s'en jeter à la figure, entra dans une telle fureur que son maître, aidé d'une autre personne, fut obligé de la porter à sa chambre, après lui avoir signifié qu'elle eût à sortir de chez lui le plus tôt possible. Dans ses accès de violence elle avait proféré ces menaces : « Madame Bourgeois, cela ne se passera pas comme ça; je me vengerai. »

Le lendemain de cette scène, M. Bourgeois était parti le matin pour Lille; et avant son départ, la prévenue avait été se jeter à ses genoux et lui demander pardon. M. Bourgeois était parti tranquille. Le dîner se fit, et la famille, qui se composait de M^{me} Bourgeois, de l'élève du pharmacien, le sieur Bracq, et de l'enfant, se mit à table avec Henriette. Ils mangeaient sans défiance d'un ragoût de mouton aux navets qu'avait préparé la fille Nique, celle-ci seule, prétendant une indisposition, refusait de goûter de ce mets. M^{me} Bourgeois voulut en donner à son enfant; mais l'accusée, qui le tenait sur ses genoux, s'y opposa en disant que c'était trop gras pour un enfant de cet âge. Cependant sa maîtresse insistant et donnant un navet à sa fille, la domestique ne put l'empêcher de le sucer; mais un morceau de viande étant présenté ensuite, elle le reprit des mains de l'enfant et le jeta par terre, puis elle l'emmena hors de la salle.

A peine la dame Bourgeois et le sieur Bracq eurent-ils fini de manger du ragoût de mouton, lequel leur avait paru excessivement poivré, qu'ils ressentirent des ardeurs très vives à la gorge et peu après des douleurs atroces à l'estomac. M^{me} Bourgeois s'évanouit, et Bracq, sentant qu'ils étaient empoisonnés, se mit à courir pour chercher du secours. Pendant ce temps, la fille Nique s'occupait de l'enfant qui commençait à ressentir aussi quelques symptômes d'empoisonnement; voyant l'état de sa maîtresse, elle se contentait de dire : « Tiens, c'est drôle, c'est la révolution du départ de son mari. » Heureusement les gens de l'art ne tardèrent pas à arriver : ils virent là un affreux spectacle : un enfant, une femme et un jeune homme se tordaient dans d'affreuses convulsions; leurs visages étaient violets. Une seule personne restait impassible, c'était la fille Nique. Des soins furent prodigués aux trois malheureuses victimes, on en donna même à l'accusée qui disait ressentir des douleurs et faisait tous ses efforts pour vomir.

Les docteurs, après avoir neutralisé l'effet de la substance vénéneuse et avoir acquis la certitude que l'empoisonnement n'aurait pas de plus graves résultats, s'occupèrent de rechercher la cause de cet événement. Ils recueillirent les matières rejetées par les malades, conservèrent les restes du ragoût de mouton, et soumettre toutes ces choses à l'analyse. Le résultat de leurs expériences qu'une dose très forte d'arsenic gris, appelé vulgairement *mort aux rats*, avait été mise dans les mets en question; que cette même substance se retrouvait dans les vomissements des trois personnes qui en avaient mangé, que les vomissements seuls de la fille Nique n'en contenaient pas.

Aussitôt les soupçons se portèrent sur cette fille; on l'arrêta. En vain elle avait cherché à détourner l'attention en cherchant à faire croire que l'empoisonnement pouvait provenir d'une casseroles mal étamée dans laquelle on avait le matin fait bouillir le lait, ou bien du bouillon qu'on avait été chercher en ville. Ces dires de l'accu-

sée ne firent qu'augmenter les soupçons qui planaient sur elle. Le sieur Bourgeois, qui était revenu de Lille à la nouvelle de ce funeste événement, se rappela qu'il avait un paquet d'arsenic dans son grenier; il alla voir si on n'y avait pas touché. Il s'aperçut qu'on avait ouvert ce paquet, et qu'on l'avait si maladroitement refermé que le poison s'échappait de son enveloppe.

La fille Nique s'est défendue avec intelligence; elle a nié avoir commis le crime et a prétendu n'avoir contre les personnes victimes de l'empoisonnement aucun motif de haine.

Déclarée coupable à la simple majorité, elle a été, à cause des circonstances atténuantes reconnues en sa faveur, condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 avril.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Une femme jeune encore, portant le costume de la campagne, vient s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle.

Marianne Valet est prévenue d'un homicide par imprudence, dont aurait été victime l'enfant dont elle était accouchée. Elle est prévenue, en outre, de n'avoir pas déclaré la naissance de son enfant, et de l'avoir fait inhumer sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil. Il paraît que dans l'origine Marianne Valet fut soupçonnée d'infanticide; mais, le crime n'ayant pas été prouvé, le fait imputé à Marianne rentra dans la compétence du Tribunal correctionnel.

Les témoins, au nombre de six, déposent que dès le mois de mai dernier ils s'aperçurent de la grossesse de Marianne Valet, et que malgré les précautions de celle-ci pour cacher son état et déprimer un développement accusateur, ils en avaient suivi les progrès jusque vers la fin du mois de janvier 1840.

Vers cette époque, dans le public se répandit le bruit de l'accouchement de Marianne. Cependant aucune déclaration légale n'avait constaté l'accouchement, et l'enfant avait disparu. Dès lors, la pensée d'un crime occupa les esprits. Une instruction fut ordonnée, des poursuites furent dirigées, des recherches, pour découvrir le cadavre de l'enfant nouveau-né, furent pratiquées sans amener la moindre découverte.

Marianne Valet nia d'abord avoir même été enceinte; elle raconta ensuite qu'enceinte de quatre mois et demi ou cinq mois, elle était effectivement accouchée avant terme vers la fin de janvier, mais qu'elle n'avait mis au jour qu'un enfant mort. Elle ajouta que cet accident était le résultat d'une chute qu'elle avait faite environ quinze jours avant son accouchement. Elle disait qu'après avoir gardé son enfant pendant quatre jours elle l'avait jeté dans le canal des moulins de Livron, qui se joint au Rhône à une heure de là.

Sur ces indications, les recherches recommencèrent; elles furent encore sans résultat, soit que la tombe mouvante eût entraîné le dépôt qu'elle avait reçu, soit que Marianne Valet eût menti et n'eût pas réellement désigné le lieu où elle avait caché son enfant.

La gravité des faits s'accroissait encore par les antécédents de la prévenue. Mère une première fois, Marianne Valet, dont le vice n'avait pas encore dénaturé les sentiments, élève son premier enfant. Mère une deuxième fois, les sentiments de l'amour maternel s'affaiblissent chez elle : elle expose son second enfant dans le tour de l'hospice. Un témoin l'accuse d'avoir fait disparaître, par une fin tragique, le troisième fruit de son libertinage. Le ministère public, aujourd'hui, lui demande ce qu'elle a fait de son quatrième enfant.

Tels étaient les faits de cette cause. La prévention a été soutenue par M. Piollet, récemment nommé procureur du Roi près le Tribunal de Valence; l'accusée a été défendue par M. Jules Brès, jeune avocat du barreau de Valence; sa tâche était difficile, il a lutté avec courage contre des charges trop fortes et des indices trop certains.

Le Tribunal a infligé à la prévenue le *maximum* de la peine (deux ans d'emprisonnement).

M. le ministre de l'instruction publique vient d'adresser la lettre suivante à M. le garde-des-sceaux :

Du 7 mai 1840.

» Monsieur et cher collègue, l'ordonnance royale du 17 mars dernier, qui institue des prix annuels dans les facultés de droit, a été partout accueillie avec reconnaissance. Les professeurs y ont trouvé un témoignage de l'importance accordée à leurs travaux, les élèves un encouragement à leurs efforts; tous, le puissant mobile d'une émulation salutaire. Nous pouvons donc espérer qu'il résultera de cette mesure une amélioration réelle dans les études juridiques, et une impulsion nouvelle, aussi profitable à la science qu'à la jeunesse de nos écoles.

» Mais pour rendre ces résultats plus certains, il serait à désirer que les effets du concours pussent suivre les lauréats au-delà de la Faculté qui les aura couronnés; il faudrait que le souvenir de leurs succès protégéât, pour ainsi dire, leur avenir, en leur facilitant l'entrée des diverses carrières ouvertes aux légistes.

» Dans ce but, plusieurs Facultés ont exprimé un vœu que je dois vous transmettre, monsieur et cher collègue, puisque, si vous l'approuvez, c'est à vous principalement qu'il appartiendra de le réaliser. Il s'agirait d'obtenir que les prix décernés dans les concours devinssent une recommandation efficace dans l'appréciation des titres aux emplois de la magistrature.

» Je pourrais vous communiquer annuellement les listes, par ordre de mérite, de tous les candidats, licenciés et docteurs qui, dans les neuf Facultés du royaume, auront obtenu les prix institués par par l'ordonnance du 17 mars. Ces listes, placées sous vos yeux, seraient consultées à titre de renseignements, dans tous les cas où vous avez à apprécier les titres de divers candidats : elles pourraient, sinon déterminer vos choix, du moins éclairer votre religion. Les mêmes listes seraient, en outre, transmises chaque année à MM. les premiers présidents et procureurs-généraux, qui y trouveraient un document utile pour les présentations dévolues aux chefs des corps judiciaires; car il importe d'unir par des liens chaque jour plus étroits la théorie et la pratique, le professorat et la magistrature.

» Je vous prie, monsieur et cher collègue, de me faire connaître si vous adoptez ces vues, je vous serai fort reconnaissant si vous voulez bien vous montrer disposé à y donner suite. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BRIVES. — Affaire de Glandier. — Quelques journaux ont annoncé que l'instruction dirigée contre M^e Laffarge était terminée, et que les pièces de la procédure avaient été transmises à la Cour royale de Limoges. L'instruction sur la prévention de vol est en effet mise à fin, mais il paraît qu'elle n'est pas encore complètement terminée sur le chef d'empoisonnement. Aussi il paraît peu probable que l'affaire soit soumise avant six semaines ou deux mois à la Cour d'assises de la Corrèze.

La vente du mobilier qui se trouvait au Glandier, a été faite ces jours derniers à la requête des créanciers de M. Laffarge. Voici les détails que publie à ce sujet le *Progrès de la Corrèze* :

« On se rappelle que les créanciers de M. Laffarge s'étant réunis dans l'étude d'un avoué, à Brives, pour s'entendre sur le parti qu'ils avaient à prendre relativement au gage de leurs créances, il fut décidé que la faillite ne serait pas déclarée et qu'il serait nommé un gérant aux affaires de la masse. Par suite de cette mesure, favorable aux intérêts engagés dans la question, on a publié que la vente d'une partie du mobilier, c'est-à-dire la partie susceptible de dépérissement ou d'avaries, s'effectuerait le trois du mois courant, à Glandier même et dans les bâtiments de l'hérédité. Cette annonce avait attiré un nombre considérable de curieux et d'acheteurs à ce château de Glandier devenu célèbre sous tant de rapports.

« Attirés comme tous les autres assistants par la circonstance particulière dont nous venons de parler, nous avons dû saisir cette occasion d'explorer avec soin toutes les parties d'un lieu qui fut plusieurs fois le théâtre d'événements extraordinaires, et qui fixe aujourd'hui l'attention du public. Soit que nous fussions déjà disposés à une sorte d'exaltation, soit que le site du château et les conditions du sol qui l'environne, présentent réellement un point de vue pittoresque, nous avons été frappés d'admiration dès notre arrivée. Une belle avenue, bordée de peupliers et longeant le canal, était déjà couverte de promeneurs élégants dont les chevaux, richement harnachés et remarquables par la beauté de leurs formes, offraient à l'œil une longue file régulièrement alignée autour des arbres voisins. Tout respirait un air de fête. La beauté du temps donnait un nouvel éclat au luxe des toilettes et à la magnificence du lieu.

« M. Laffarge avait, dit-on, fait lever un plan de sa terre pour l'envoyer aux parents de Marie Capelle, avant son mariage, et l'on avait répandu le bruit que le tableau était flâté. Nous ne partageons pas cette opinion; il est certain que la terre de Glandier justifie tout ce que son possesseur avait pu en dire de plus pompeux et de plus poétique. L'intérieur du château laisse désirer sans doute quelques réparations; mais l'optique en est ravissante, les eaux y abondent, la végétation y est énergique, le terrain fort accidenté. Les terrasses élevées donnent à la partie sud-ouest un développement de vue très varié. Un beau jardin, au milieu duquel jaillit un filet d'eau dans un vaste bassin, sépare le château de la route de St-Yrieix à Tulle, et le ruisseau qui imprime le mouvement à l'usine, serpente en contours gracieux autour de ce manoir enchanteur. Si l'on ajoute à cette description que les terrasses vont aboutir à de vieilles ruines de la Chartreuse de Glandier, dans l'épaisseur desquelles sont pratiquées des portes donnant sur la belle forêt de ce nom, on aura l'idée de toute la puissance que doivent exercer sur l'imagination des visiteurs et l'étrangeté de cette nature, et les prodiges de l'art employés à en développer les effets, et les souvenirs qui se rattachent à cette antique retraite.»

NIMES, 8 mai. — SCÈNES DE DÉSORDRE. (Correspondance particulière). — Il y a environ un an qu'un arrêté municipal interdit aux filles publiques d'habiter l'intérieur de la ville, les boulevards extérieurs et les rues adjacentes, et leur assigna pour demeure le Cours-Neuf, vaste promenade fort peu fréquentée et bordée de maisons de chaque côté. Avant l'arrêté plusieurs maisons de prostitution existaient dans ce quartier qui en fut bientôt rempli. Et comme toutes ces maisons sont en même temps des cafés, les enseignes des cafés *Anacréon, Télémaque, Eucharis, Calypso, Minerve*, et autres noms plus ou moins mythologiques, tapissèrent bientôt les murs du Cours-Neuf. Cette mesure, que nous ne voulons pas juger, avait été exécutée sans réclamation. Les propriétaires du quartier en tiraient grand profit par l'élévation soudaine et considérable des loyers, et plusieurs petits marchands y faisaient fort bien leurs affaires, grâce à la nouvelle population dont on les avait affligés.

Tel était l'état des choses, lorsqu'une circonstance fort insignifiante a donné lieu à des troubles qui ont agité la ville pendant deux jours et failli prendre un caractère très grave. Le jour de la Saint-Philippe, un des habitants du quartier s'amusa à jeter des dragées à quelques enfans. La chose alla bien tant que les dragées durèrent; mais quand il n'y en eut plus, les enfans en réclamaient d'autres, et sur le refus qui leur fut fait, dirent des injures, et bientôt lancèrent des pierres aux vitres de la maison. Les habitants en sortirent pour châtier les enfans, les parents s'en mêlèrent, et une rixe s'engagea. C'est alors que des menaces furent proférées. Les choses n'allèrent cependant pas loin ce soir-là. On se borna dans la nuit à arracher quelques enseignes et à les jeter dans le canal de la Fontaine.

La journée du samedi fut assez calme. Quelques cris furent poussés. Il y eut bien quelques rassemblemens sur le Cours-Neuf, des pierres furent lancées sur les maisons; mais il ne se passa rien de grave. La journée de dimanche fut plus agitée; il se forma des attroupemens tumultueux, des pierres furent lancées en plus grand nombre contre les maisons. Un grand nombre de vitres furent cassées. Malheureusement la ville était complètement dépourvue de garnison; un faible piquet était tout ce dont on pouvait disposer. Cependant la nuit du dimanche se passa sans qu'on eût de graves accidens à déplorer.

Mais la journée du lundi commença sous des auspices plus menaçans. De bonne heure on put s'apercevoir que la soirée serait orageuse; les rassemblemens étaient nombreux, les figures fort animées, les paroles fort violentes; on ne parlait de rien moins que de démolir toutes les maisons habitées par les filles publiques. Cependant l'autorité s'était montrée vigilante, malgré les faibles moyens dont elle disposait: des patrouilles de gendarmerie à cheval parcouraient le Cours-Neuf, un bataillon de passage fut retenu, et 2 compagnies furent envoyées sur le lieu du tumulte. Vers 8 heures du soir une attaque en règle commença sur différens points contre plusieurs maisons; une grêle de pierres très grosses, lancées contre les portes et les volets, menaçait de les enfoncer et en avaient entamé quelques-uns. Les moyens de persuasion furent impuissans pour faire rentrer les furieux dans le calme. Des charges exécutées par les gendarmes, malheureusement trop peu nombreux, repoussaient d'un côté les assaillans qui allaient se reformer de l'autre. Vers neuf heures, tous les réverbères furent

cassés; il y eut alors, au milieu des ténèbres, un moment de cruelle anxiété: on craignit de n'avoir pas assez de forces pour empêcher d'irréparables malheurs; et au milieu de cette fâcheuse position, quelques gendarmes et plusieurs soldats furent atteints par des pierres. Sur les dix heures, on fut averti qu'un grand nombre de perturbateurs allaient mettre le feu à une maison; il est impossible de calculer les suites de cet événement s'il s'était réalisé. Des dispositions adroitement combinées amenèrent l'arrestation de vingt-quatre de ces individus, qui furent immédiatement conduits au corps-de-garde et de là en prison. Ce fut là le signal de la déroute de l'émeute, et avant minuit tout était rentré dans le calme. Une pluie abondante, qui n'a cessé de tomber toute la nuit et toute la journée du mardi, a sans doute contribué à refroidir l'ardeur des émeutiers.

Tout le monde a rivalisé de zèle, toutes les autorités ont fait leur devoir; les gendarmes et les militaires ont souffert sans la moindre marque d'irritation les injures et les coups de pierres qu'on leur a lancés. Mais les plus grands éloges sont dus à M. le maire Girard, qui n'a cessé de recommander la modération à la troupe, qui a constamment eu le soin de faire relever les baïonnettes chaque fois que les perturbateurs ont été assez rapprochés pour risquer d'en être atteints, et qui est parvenu à comprimer cette émeute sans la moindre effusion de sang.

On ne saurait trop louer les magistrats qui savent maintenir l'ordre dans la cité sans la plonger dans le deuil. Une instruction a commencé immédiatement, et nous faisons des vœux pour qu'une prompte et salutaire répression vienne donner une leçon sévère aux perturbateurs.

Plusieurs journaux ont parlé d'un événement très grave qui s'est passé dans la prison centrale de Nîmes. Nous apprenons que le directeur de cette maison vient d'être provisoirement suspendu de ses fonctions par le préfet; voici le fait qui a motivé cette mesure.

Le samedi 2 mai, le directeur faisait voir l'intérieur à deux officiers supérieurs du 63^e régiment, lorsque arrivé dans l'atelier des cardeurs, il trouva un détenu nommé Dumas, qui dormait sur un banc après avoir accompli sa tâche. Le directeur l'éveilla brusquement et donne l'ordre de le conduire au cachot: un gardien saisit Dumas au collet; cet homme, à peine réveillé, résiste et engage avec le gardien une lutte pendant laquelle celui-ci est renversé sous le détenu; alors le directeur tire un poignard de sa poche et l'enfonçant dans le dos de Dumas, il lui fait une blessure qui traverse l'omoplate gauche.

Suivant une autre version, à peine Dumas avait-il terrassé et mis sous lui le gardien, que celui-ci s'écria: *ah! scélérat!* le directeur prenant alors cette exclamation pour un cri de douleur, et croyant le gardien grièvement blessé par le détenu, frappa ce dernier de son poignard pour lui faire lâcher prise.

Quoi qu'il en soit, le directeur a provisoirement été suspendu de ses fonctions sur la proposition de M. le procureur-général Gonet.

PARIS, 10 MAI.

— *La Presse*, en rappelant la nomination d'un des magistrats compris dans l'ordonnance royale du 19 avril dernier, disait ce matin que ce magistrat avait été frappé de deux condamnations correctionnelles par le Tribunal même dont il est appelé à faire partie: la première de ces condamnations, suivant *la Presse*, avait été prononcée en 1812 pour bris d'un objet religieux, et la seconde, en 1816, pour injures envers un fonctionnaire.

Le *Moniteur parisien* répond ce soir en ces termes aux attaques de *la Presse*:

« *La Presse* contient, dans son numéro de ce matin, un article relatif à un magistrat récemment nommé dans un Tribunal du midi de la France, et contre lequel elle se livre aux attaques les plus violentes.

« Quant au ministre qui a contresigné l'ordonnance, il suffira de dire que la nomination a été faite sur une présentation régulière où ce magistrat figurait en première ligne.

« Quant au juge ainsi nommé, on ne craint pas d'affirmer qu'il apportera au Tribunal, dont il fait irrévocablement partie en vertu de sa nomination et du serment qu'il vient de prêter, des lumières une probité et une considération qui justifient entièrement le choix proposé au Roi par M. le garde-des-sceaux. Ecrivain distingué, avocat fort occupé, il avait été, depuis 1830, sollicité d'entrer dans la magistrature pour y occuper des postes plus importants que celui auquel il vient d'être appelé. Des motifs politiques l'avaient déterminé à refuser ces offres honorables.

« On cite contre lui deux faits: l'un se rattache à une époque où il était seulement âgé de seize ans, et ce fait a vingt-huit ans de date; l'autre remonte à 1816, et offre, par sa nature et son époque, un caractère politique qui nous donne droit de nous étonner qu'on le lui oppose aujourd'hui.

« Nous imitons la réserve de *la Presse*, en ne donnant ni le nom du magistrat attaqué par elle, ni celui de la ville où il doit exercer ses fonctions. Du reste, cette désignation n'aurait aucun inconvénient pour l'administration: peut-être même mettrait-elle sur la trace des rivalités blessées qui ont fourni à *la Presse* les élémens de son article. »

— La commission pour l'organisation du Tribunal de première instance de la Seine, s'est prononcée aujourd'hui en faveur du projet du gouvernement, sauf quelques changemens de rédaction.

— La Cour royale de Paris, consultée, ainsi que nous l'avons dit, par M. le garde-des-sceaux, sur le projet de loi relatif à la *responsabilité des propriétaires de navires*, vient de nommer une commission, composée de MM. Duboys d'Angers, Lassis, Gaschon, conseillers, et Jurién, conseiller-auditeur.

— Aujourd'hui comparait devant la Cour d'assises un jeune ouvrier qui, poussé par la misère, avait soustrait la nuit avec escalade quelques outils pour travailler. L'accusé, qui avait avoué le vol avec toutes les circonstances, a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Oscar Duranthon. Les jurés, touchés de la misère de cet homme, ont fait entre eux une collecte de 20 fr. qu'ils ont remise au défenseur pour son client.

— Une prévention d'outrages à des agens de la force publique amenait aujourd'hui Paul Vaugelard, peintre sur porcelaine, devant la police correctionnelle. Les faits de cette cause sont assez singuliers, et ne peuvent guère s'expliquer que comme résultant d'un moment de folie ou d'une gageure. Le sieur Duperet, caporal dans un régiment de ligne, va nous les faire connaître.

« Je comprends les escapades humaines, dit le témoin, mais celle-ci passe la permission... L'homme de garde est un être sacré envers lequel on ne doit se permettre rien de tout ce que lui obéir en toutes choses. »

M. le président: Eh bien! voyons, expliquez-nous ce que le prévenu vous a fait.

Le témoin: Comme je vous disais, j'étais de garde; c'était comme qui dirait le 1^{er} avril; vers quatre heures, nous voyons arriver monsieur sous la forme d'un individu tout essoufflé. Il s'adressa à l'officier: « Lieutenant, lui dit-il, je vous prie de me donner bien vite un caporal et quatre hommes: il y a dans ma maison, sur mon carré, un individu qui est occupé dans ce moment ici à assommer sa femme, et si on ne la lui retire pas des mains, il est capable de n'en faire qu'une bouchée. » Le lieutenant me dit de prendre quatre hommes avec moi et de suivre le particulier. Nous voilà en route: d'abord il nous fait promener que je croyais que nous n'arriverions jamais. « Dites-donc un peu, que je lui fais, c'est diablement loin... y avait des postes plus près, pourquoi donc que vous n'y êtes pas allé plutôt que de venir au nôtre. — Parce que c'était vous que je voulais, vaillant caporal, qu'il me répond... je connaissais votre bravoure, et il en faut pour l'expédition que vous allez faire. »

« Ça me semblait drôle tout d'même, ce qu'il me disait là...; avec ça qu'il avait un air gouailleux...; cependant j'avance toujours... Enfin nous arrivons devant une allée qu'était bien sombre comme le couloir de l'enfer... « C'est ici, qu'il nous dit, tout en haut, la porte à gauche. » Nous montons, après l'avoir fait passer devant nous pour nous guider. Quand nous sommes en haut, il se met à dire: « Tiens, je n'entends plus rien! il l'aura peut-être tuée!... frappez, caporal. » Je frappe, on ne répond pas. « Plus fort, me dit-il. » Je frappe, je reffrappe en menaçant d'enfoncer la porte; pas de réponse... tout ça m'embêtait crânement... Tout à coup j'entends qu'on éclate de rire... c'était mon individu qui, avec ses doigts allongés en avant de son nez, nous faisait les grimaces les plus superlatives... J'étais parfaitement vexé, je vous prie de le croire; aussi je saisis mon individu, et je lui dis: « A nous deux, camarade, tu vas venir au poste t'expliquer avec le lieutenant. » Alors il se débat comme une anguille, en nous distribuant un tas d'injures.

M. le président: Quelles sont les injures qu'il vous a dites!

Le témoin: Pioupiou, héros manqués, soldats d'un sou. Nous l'avons emmené, pas moins.

M. le président: Vaugelard, qu'avez-vous à répondre à la déclaration du témoin?

Le prévenu: C'est lui qu'a eu tort... on ne se fâche pas pour une farce.

M. le président: Pourquoi avez-vous fait déranger ces hommes? que signifie une plaisanterie de ce genre?

Le prévenu: Ça signifie que c'était le premier avril... Ce jour-là on en fait des poissons... C'est un usage comme ça; on peut faire tout ce qu'on veut le premier avril.

M. le président: On fait de ces plaisanteries-là entre camarades; mais on ne doit jamais se les permettre envers les agens de la force publique.

Le prévenu: Est-ce que je savais, moi? c'est une idée qui m'est venue comme ça.

M. le président: Vous avez eu le plus grand tort, et ce tort vous l'avez aggravé encore en injuriant ceux dont vous veniez de vous moquer.

Le prévenu: Pourquoi que le caporal m'arrêtait? j'étais pas un turbateur, peut-être.

M. le président: Il avait raison de vous arrêter, et il fallait le suivre sans résistance.

Le prévenu: Alors il faudrait avoir du coco dans les veines et de la filasse au lieu de nerfs... merci!

Le Tribunal condamne Vaugelard à dix jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

— Deux auditeurs placés dans l'enceinte réservée de la police correctionnelle, avaient ce matin entre eux, pendant une suspension d'audience, le colloque suivant:

« Vois-tu, dit l'un, sur le banc des prévenus ce petit homme qui a la chevelure épaisse et noire, le teint coloré, l'œil farouché et la bouche menaçante, eh bien, c'est un ogre. — Comment un ogre? répond l'autre. — Oui, un véritable ogre, qui se nourrit de chair humaine. — Ah bah! tu veux te moquer de moi. J'ai bien vu sur le boulevard un homme sauvage qui dévorait des poules et des lapins tout vivans, mais il n'y a jamais eu d'ogre que dans les contes de fées. — Eh bien, je te jure, moi, que celui que tu vois-là en est un, et qu'il a été surpris déjà mangeant différentes parties de corps humain. Au surplus tu vas en avoir la preuve, car il n'est là que pour avoir voulu dévorer la tête d'un homme... »

Ils en étaient là de leur entretien, lorsque les magistrats rentrent et prennent place sur leurs sièges. L'huissier appelle le sieur Galo, c'est le petit homme assis déjà sur le banc, et le sieur Choisi, plaignant, est invité à son tour à s'approcher du Tribunal pour faire sa déposition.

M. le président: Exposez les faits de votre plainte.

Le plaignant: J'ai à dire que le 9 février dernier j'étais avec des amis chez M. Rivière, rue de Jérusalem; Galo, qui s'y trouvait, me chercha querelle; il m'injuria, me cracha à la figure, et s'étant jeté sur moi, me mordit à la figure, mais on nous sépara.

M. le président, au prévenu: Convenez-vous des faits?

Le prévenu: Nous nous sommes disputés, mais je ne l'ai pas touché. Les témoins vous le diront.

Le sieur Rivière, témoin, dépose qu'en effet Galo a injurié Choisi; qu'il lui a plusieurs fois craché à la figure, mais il n'a pas vu qu'il l'ait frappé.

Le plaignant: J'ai encore les traces à une levre qu'il a fendue. Il voulait me manger, disait-il.

M. le président: Comment! il voulait vous manger?

Le plaignant: Certainement. M. le président, c'est un mangeur d'hommes, un véritable ogre, il est bien connu pour ça.

M. le président: Quand un homme dit à un autre: je te mangerai, ou j'en mangerais dix comme toi, cela veut dire seulement: je ne te crains pas, j'en battrais dix comme toi.

Le plaignant: Oui, ça veut dire ça pour les autres, mais pas pour lui. Demandez plutôt au marchand de vins.

M. le président, au témoin: Quelle menace a donc faite Galo à Choisi?

Le témoin: Il l'a défié de venir avec six boule-dogues, et a dit qu'il lui mangerait la tête. Il voulait déposer pour le pari 50 francs.

M. le président: Mais ce n'est là qu'une provocation dans des termes qui ne peuvent pas être pris sérieusement.

Le plaignant: Cela est au contraire très sérieux, quand on connaît le particulier et ses antécédens. En voici l'état d'après lequel vous jugerez vous-même si ce n'est pas une vraie bête féroce:

- 1^o Mangé l'oreille de Schneider.
- 2^o Mordu l'estomac de Caillet.
- 3^o Mordu jusqu'au sang le nez de Desbordes.
- 4^o Arraché l'œil de Joseph, et presque tué Pierre, etc. etc.

C'en est-il des horreurs!

M. le président au prévenu: Reconnaissez-vous ces faits?

Le prévenu : Je ne reconnais rien du tout. **M. le président :** Plusieurs sont pourtant attestés par les témoins.

Le prévenu : C'est des faux. Galo est condamné à 15 jours d'emprisonnement.

— Le corps de la jeune victime de l'assassinat de La Villette vient d'être l'objet d'une reconnaissance tellement positive que la justice paraît enfin cette fois avoir saisi la trace des véritables auteurs de ce crime mystérieux.

Vendredi dernier, les époux N..., portiers d'une maison située dans le quartier du Marais, et qu'habite un ancien conseiller à la Cour royale, ayant été attirés à la Morgue par cette curiosité qui a fait visiter ce funèbre monument par la presque totalité de la population parisienne, reconnurent dès le premier moment l'enfant étendu sur le marbre, où il semble sommeiller. Ils le considèrent avec attention, examinèrent ses vêtements suspendus au-dessus de sa tête, et se convainquirent qu'ils n'étaient pas induits en erreur par une simple ressemblance.

Ils ne firent part toutefois à personne de l'impression qui les avait frappés l'un et l'autre en même temps, et ce ne fut qu'en sortant de la Morgue qu'ils se consultèrent sur ce qu'ils devaient faire dans une circonstance si grave.

Avant de prendre un parti, ils résolurent de demander conseil à l'honorable magistrat dans la maison duquel ils sont en service. Ils se rendirent donc auprès de lui et lui firent part de la reconnaissance qu'ils venaient de faire, précisant bien ce qui l'avait déterminée, indiquant les circonstances qui donnaient plus de force à leur certitude, et révélant des détails en dehors de la reconnaissance même, mais desquels il résultait que l'enfant qu'ils indiquaient comme l'ayant reconnu pouvait avoir effectivement été assassiné à une époque qui correspond à celle où le corps exposé à la Morgue a été trouvé dans un fossé de la route d'Allemagne, à La Villette.

L'honorable magistrat, après avoir entendu ces déclarations si formelles, si précises, et avoir recommandé aux époux N... de n'en parler à personne, et de se tenir prêts à tout révéler à la justice, écrivit au juge d'instruction au zèle duquel sont confiées de si difficiles investigations dans cette affaire. Samedi matin, les époux N... ont comparu devant M. Garnier de Bourgneuf et ont fait une déclaration par suite de laquelle plusieurs mandats et commissions rogatoires ont été décernés.

— Deux faux monnayeurs, le mari et la femme, ont été arrêtés hier dimanche à Vaugirard, dans des circonstances assez singulières.

Le brigadier de gendarmerie de la commune, en faisant sa ronde par le village, entendit, un moment où il passait devant la boutique d'un épiciers, celui-ci qui, congédiant deux individus et les repoussant jusqu'à sa porte, leur disait, sans qu'ils osassent répliquer : « Vous êtes des malheureux ; retirez-vous ; allez vous faire pendre ailleurs. — Qu'y a-t-il donc ? » demanda le brigadier au marchand, tandis que les deux individus qu'il avait ainsi traités s'éloignaient. — Ces gens-là viennent, répondit l'épicier, de m'of-

frir successivement trois fausses pièces en paiement de bagatelles qu'ils m'avaient marchandées. — Avez-vous gardé pardevers vous quelque'une des pièces ? reprit le brigadier. — Ma foi non ; je les ai renvoyés et voilà tout. — Tant pis, mais je vais les rejoindre et observer leurs démarches. »

Le brigadier en effet eut bientôt rejoint l'homme et la femme qu'il jugeait prudent de surveiller, et qui ne se croyant nullement signalés, entrèrent dans une boutique, achetèrent un objet de peu de valeur, et donnèrent en paiement une pièce de 1 franc 50 centimes, que le marchand refusa comme avait fait l'épicier, après l'avoir examinée quelques instans.

En ce moment, et avant que le marchand se fût dessaisi de la pièce, le brigadier de gendarmerie entra suivi d'un de ses hommes, et somma les deux individus suspects de le suivre à la mairie. En vain offrirent-ils de payer ce qu'ils avaient acheté avec une autre pièce, le brigadier les arrêta et les conduisit par devant le maire. La perquisition faite sur leur personne en présence de ce magistrat, procura la découverte et la saisie d'un assez grand nombre de pièces grossièrement fabriquées de 1 fr. 50 cent. et de 75 c. et en outre d'une somme de 80 fr. en menue monnaie, provenant, selon toute apparence, de l'échange fait depuis le matin de fausses pièces, ainsi que l'indiquaient une quantité de petits paquets achetés chez un grand nombre de marchands.

Une visite domiciliaire, pratiquée ce matin au domicile des époux L..., impasse des Agnelets à Belleville, a eu pour résultat la saisie des objets servant à la fabrication de la fausse monnaie, objets qu'ils avaient eu le soin de cacher, ainsi qu'une certaine quantité de pièces fabriquées, au fond de la pailasse de leur lit.

— Un sourd-muet a fait arrêter hier un de ses camarades, du nom de Colot, comme lui privé de l'ouïe et de la parole, et qui, profitant du moment où il se trouvait seul dans le logement occupé en commun par tous deux, rue du Temple, avait volé à l'aide d'effraction une somme de 300 francs, fruit des longues économies de son compagnon.

Le sourd-muet Colot, dont la mauvaise action remonte à trois ou quatre jours seulement, avait déjà dissipé la totalité de la somme au moment où il a été arrêté. Il avoue du reste le fait, et dit pour seule excuse que son camarade était avare, et qu'il a voulu lui donner une leçon.

— Les recherches faites dans la maison de lord William Russell ont amené des résultats qui tendent à fortifier le soupçon que Courvoisier, son valet de chambre, l'a assassiné. On a découvert dans un buffet de l'office derrière une planche un billet de banque de dix livres sterling, et deux bagues ornées de brillants. Il n'y avait pas assez d'espace pour y cacher la montre et l'argenterie dérobées ; on a ouvert la fosse d'aisance, le trou à charbon et le cendrier, mais les perquisitions ont été vaines. On avait aussi trouvé dans l'office un vieux rasoir, mais, d'après l'état où il se trouvait, il n'a pu servir au crime.

M. Elsgood, chirurgien, doit faire l'autopsie du cadavre afin de s'assurer si, comme on le présume, les meurtriers n'avaient pas fait prendre à leur victime quelque drogue narcotique pour l'en-

dormir plus profondément, et prévenir toute résistance. On avait arrêté par méprise comme complice un nommé Henry Carr, mais il était innocent, et l'on a reconnu qu'il y avait deux individus de ce nom.

Courvoisier instruit, au moins en partie, de ces découvertes a paru fort abattu. Croyant que d'un moment à l'autre on allait le mener en prison, il a refusé, le soir, de se coucher, et s'est seulement jeté tout habillé sur son lit.

Samedi matin, le bruit s'était répandu que Courvoisier allait être amené au bureau de police de Marlborough-Street. La rue s'est trouvée aussitôt encombrée d'une foule qui surpassait toute idée. Les plus nobles personnages, parmi lesquels on remarquait le marquis de Salisbury, lord Hawarden, lord Cowley, lord Ashburnham, sollicitaient la faveur d'entrer par une petite porte de derrière, ils se sont retirés sur l'assurance des magistrats que le moment de l'interrogatoire n'était pas encore fixé.

Voici le texte du jugement rendu par la 7^e chambre, le 24 mars dernier, dans l'affaire de M. Périer contre l'Europe, le National et le Corsaire.

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y ait diffamation, ni injures dans le numéro du Corsaire du 5 octobre ; renvoie Viennot des fins de la poursuite, quant à ce chef de prévention.

« Mais, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que des documents produits, ainsi que d'un article commençant par ces mots : « Nous recevons ce soir une note sur l'affaire de M. Gisquet, » et finissant par ceux-ci : « Tels sont les faits ; ils sont assez graves pour qu'ils méritent une réponse, » publié dans le journal l'Europe du 29 septembre 1838, et répété par le National du 1^{er} octobre suivant, dans un article commençant par ces mots : « On lit aujourd'hui dans le journal l'Europe : Nous recevons ce soir, etc., » et finissant par ceux-ci : « Ils sont assez graves pour qu'ils méritent une réponse. »

« Et que dans un article commençant par ces mots : « Comment la France redoit à M. Gisquet, etc., » et finissant par ceux-ci : « Il offre de terminer par un quitus définitif dans le genre lapinier, » publié dans le Corsaire du 4 dudit mois d'octobre, Perdrauville, gérant de l'Europe ; Delaroché, gérant du National, et Viennot, gérant du Corsaire, ont produit des imputations flétrissantes pour la mémoire de Casimir Périer, lesquelles sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de ses fils.

« Qu'ainsi les trois prévenus se sont rendus coupables du délit de diffamation prévu et puni par les articles 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819.

« Faisant application de l'article 18 sus-énoncé, condamne Perdrauville et Delaroché chacun à 1,000 fr. d'amende et Viennot à 500 fr. d'amende.

« Et attendu que les diffamations dont il s'agit n'ont produit aucun préjudice, dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts.

« Condamne Perdrauville, Delaroché et Viennot solidairement en tous les dépens.

« Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans tous les journaux de la capitale, aux frais des condamnés, et pour le recouvrement des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées, fixe à une année la durée de la contrainte par corps, etc. »

— Pour guérir les rhumes et les affections de poitrine, la célébrité de la PATE PECTORALE de Regnault aîné est populaire. (Dépôt, rue Caumartin, 45, à Paris.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Chartier, notaire à Senlis (Oise), rue Bellon, dix heures du matin.

De diverses PIÈCES DE TERRE, PRES ET BOIS, Situés sur les territoires des communes de Mont-l'Évêque, Barberie, Balagny-sur-Aunette, Ognon, Plailly, Montpilo, Mortefontaine (canton et arrondissement de Senlis, département de l'Oise) ;

De la commune de St-Witz (canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise) ; De la commune de Moussy-Leneuf (canton de Dammartin, arrondissement de Meaux, dép. de Seine-et-Marne) ; Des communes de Raray et Brasseuse,

canton de Pont-St-Maxence, arrond. de Senlis, dép. de l'Oise) ; Et des communes de Cramoisy, Mayssel, St-Leu-d'Essèren et St-Vast-les-Mello (canton de Creil, arrond. de Senlis, dép. de l'Oise).

En quatre-vingt-sept lots, qui pourront être réunis en cinq marchés de terre. L'adjudication préparatoire a eu lieu le dimanche 10 mai 1840.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 24 mai 1840. On entrera en jouissance réelle des terres à l'expiration des baux ; les adjudicataires auront droit aux fermages représentatifs de la récolte de 1840.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o A M^e Lefebure de St-Maur, avoué-poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; 2^o A M^e Gracien, avoué-collicitant, rue de Hanovre, 4 ; 3^o A M^e Dubreuil, avoué-collicitant,

rue Pavée-Saint-Sauveur, 3 ; 4^o A M^e Lefebure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; 5^o Et à Senlis, à M^e Chartier, notaire, rue Bellon ; 6^o et à M^e Bousset, avoué, rue de Paris.

Adjudication définitive le samedi 16 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON, cour, jardin, marais et dépendances, sise à La Chapelle-St-Denis, rue Marcadet, 37 et 39, département de la Seine.

Sur la mise à prix de 27,000 fr. Cette propriété avait été estimée par experts 36,000 fr. ; un jugement a autorisé à vendre un quart au-dessous de l'estimation. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Mercier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merri, n. 12 ;

2^o A M^e Tronchon, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 110.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, A Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Neuve-Coquenard, 22, et impasse Briard, connue sous le nom de cité Coquenard, consistant en terrain et constructions élevées d'ossus, composant sept corps de bâtiments, le tout d'une contenance de 1550 mètres 80 centimètres.

Produit brut, 8,400 fr. environ. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 23 mai 1840, sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e Gamard, avoué poursuivant, et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ;

2^o A M^e Guyot-Syonnet, avoué, rue Chabannais, 9.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive le mardi 19 mai 1840, à midi, en la chambre des notaires, par le ministère de M^e Roquebert, notaire, d'une MAISON, terrain et dépendances, rue Neuve-St-Gilles, 4, de la contenance de 1025 mètres environ. — Mise à prix : 75,000 fr. ; une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée. — S'adresser sur les lieux, à M. Fremyn, boulevard Beaumarchais, 59 bis ; et à M^e Roquebert, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

Avis divers.

COMPAGNIE DES HOUILLIÈRES DE LA CHAZOTTE ET DU TREUIL RÉUNIES. Attendu l'absence de deux des admi-

nistrateurs l'assemblée générale des actionnaires de la Chazotte et du Treuil réunis, qui avait été convoquée pour le 18 mai présent mois, est remise au samedi 30 du même mois, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Neuve-Breda, 2.

Tous les actionnaires sont prévenus qu'à l'issue de cette assemblée ordinaire annuelle, il y aura une assemblée générale extraordinaire pour diverses modifications à apporter aux statuts.

COMPAGNIE DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE LA MAISON NEUVE ET DE ROSE.

Le comité de surveillance à l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale le 27 mai courant, à midi très précis, dans les salons de M. le Maréchal, rue Richelieu, 100.

L'objet de la réunion est de délibérer sur les moyens de faire marcher l'entreprise, ou de s'entendre, s'il y a lieu, pour la liquidation.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ Rue Trinité-St-Eustache, 17.

Entre les soussignés, M. Alexandre BERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 7 ; Mme Amanda BEZIER, épouse séparée quant aux biens de M. Louis-Achille TOUPIE, demeurant de droit avec lui à Nantes, et présentement à Paris, boulevard des Italiens, 11 ; Et M. Alfred FRANQUE, avocat, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 8, A été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. La société formée entre les susnommés suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 28 octobre 1839, enregistré, sous la raison sociale BERNIER et comp., pour l'exploitation du journal la REFORME ÉLECTORALE, est et demeure dissoute d'un commun accord, par acte de ce jour 4 mai 1840, enregistré, et dont le siège est à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 20.

Art. 2. Mme Toupie est nommé liquidateur de la société.

Pour extrait : **MARTIN-LEROY.**

Suivant acte passé devant M^e Antoine Bournet-Verron, notaire à Paris, soussigné et son collègue, les 9 mars et 7 mai 1840, portant cette mention : Enregistré à Paris, 7^e bureau, le 8 mai 1840, folio 47, verso, cases 7 et 8, reçu 5 fr. et 50 c. pour décime. Signé Huguet ; M. Antoine MURIOT, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 15 ; M. Jean-François KALEKAIRE, artiste dramatique, demeurant à Montmartre, rue des Acacias, 35 ; Et M. Adrien-Paul PREVOST, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Béthune, 18, ile St-Louis ;

Sont convenus : Que la société établie entre eux pour l'exploitation du théâtre de Belleville, sis en la commune de Belleville (banlieue de Paris), suivant acte passé devant M^e Bournet-Verron, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le 7 mars 1839, enregistré, serait et demeurerait dissoute et résolue à compter du 1^{er} avril 1840 ;

Que la liquidation de ladite société se ferait par les associés conjointement, conformément à l'art. 12 des statuts.

Pour faire mentionner, publier et exposer ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : **BOURNET-VERRON.**

Suivant acte sous signature privée fait double à Laigle le 29 avril 1840, enregistré à Paris, le 8 mai 1840, folio 84, verso, cases 3 et 4, reçu 5 fr. 50 c. Texier ; Louis-Pierre BIGOT et Denis-Gabriel-Achille CHATEY, actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 8 ;

Ont formé une société en nom collectif, pour le commerce de quincailleries.

La durée de la société est de huit ou dix années à partir du 1^{er} mai 1840, au choix des associés qui se préviendraient six mois avant l'expiration des huit premières.

La raison sociale est BIGOT et CHATEY. Le siège de la société est à Paris, rue Chapon, n. 2.

La mise de fonds de chacun des associés est de 20,000 fr.

Les deux associés feront les ventes et achats ; la signature appartient également aux deux associés.

Pour extrait : **BIGOT. A. CHATEY.**

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DELANGLE, md de vins, à Vaugirard, Grande-Rue, 26, nommé M. Gontlé juge-commissaire, et M. Lecomte, rue des Moines, 14, syndic provisoire (N^o 1574 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur DUGUET, ancien md de vins-traiteur à La Chapelle-St-Denis, demeurant à Paris, rue de Latour-d'Auvergne, 8, le 18 mai à 2 heures (N^o 1566 du gr.) ;

De la dame veuve BAYVEL et C^e, société en commandite pour une exploitation de broderies, la dame veuve Bayvel, tant en son nom personnel que comme gérant de ladite société, demeurant au siège, rue St-Denis, 285, le 11 mai à 2 heures (N^o 1558 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SERETTE, plâtrier à Belleville, rue de Romainville, 36, le 16 mai à 10 heures (N^o 1454 du gr.) ;

Du sieur SCHWACH, épiciers à Choisy-le-Roi, rue du Marché, 9, le 16 mai à 12 heures (N^o 1482 du gr.) ;

Du sieur HUTIN, dit Gérard, md de vins-traiteur à Belleville, rue des Couronnes, 2, le 18 mai à 10 heures (N^o 252 du gr.) ;

Du sieur TOPSENT, mercier, rue Feydeau, 22, le 18 mai à 12 heures (N^o 1431 du gr.) ;

Du sieur FOURNIER, md de bois et charbon, rue Beaubourg, 41, le 18 mai à 2 heures (N^o 1457 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT.

Du sieur NERRIÈRE, scieur de marbre, quai

Jemmapes, 202, le 18 mai, à 10 heures (N^o 1407 du gr.) ;

Des sieurs JANET frères, mds de musique, rue Neuve-Vivienne, 47, le 18 mai, à 2 heures (N^o 1323 du gr.) ;

Du sieur GALLETON, ancien négociant, faubourg Montmartre, 11, le 18 mai à 3 heures (N^o 9772 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur EXMELIN jeune, tabletier, rue du Dauphin, 9, le 16 mai à 12 heures (N^o 1338 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur Laloumet, fabricant de chaussures, rue Montorgueil, 27 et 29, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N^o 1539 du gr.) ;

Du sieur PLEBEAU, fabricant de portefeuilles, rue Neuve-St-Laurent, 16, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Chabannais, 10, syndic de la faillite (N^o 1523 du gr.) ;

Du sieur DRUGEON, menuisier en cadres, rue des Rosiers, 34, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 19, syndic de la faillite (N^o 1494 du gr.) ;

Du sieur BORELLE, fabricant d'articles de mercerie, rue Michel-Comte, 16, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N^o 1528 du gr.) ;

Des sieur et dame ANDREVON, mds de vins, rue Aumaire, 32, entre les mains de M. Defoin, faubourg Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N^o 1531 du gr.) ;

Du sieur RAMPON, md de vins, rue Laiffite, 42, entre les mains de M. Duval-Vaulche, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N^o 1488 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISE EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur PRÉVOT, ancien entrepreneur de vidanges à La Petite-Villette, 116, actuellement passage du Jeu-de-Boule, 1, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 28 avril dernier, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 8031 du gr.)

ERRATUM.

Feuille du dimanche, 10 mai, DÉCLARATIONS.—Des sieurs BANCE et SCHROTH, etc., ajoutez : Nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Magnier, rue du Helder, 14, syndic provisoire.

ASSEMBLÉES DU MARDI 12 MAI.

Dix heures : Tuvache, négociant, synd. — Le prince, md de vins et charcutier, id. — Jacquinet, entrepreneur de menuiserie, clôt. — Aurant, md de nouveautés, vérif. — Saulière, mécanicien, id.

Une heure : Dezille-Carpentier, ancien md de bois des îles, id.

Deux heures : Di^e Barbier, tenant appartements meublés, id. — Grandhomme, md de nouveautés, id. — Larzet, charcutier, clôt. — Darclos (Auguste), négociant en nouveautés, synd.

BRETON.